

## RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

### Recueil n°143 du 8 septembre 2023

- Agence régionale de santé Occitanie (ARS)
- Centre hospitalier du Bassin de Thau (CH34)
- Direction de l'administration pénitentiaire (DAP34)
- Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS34)
- Direction Départementale des finances publiques (DDFIP34)
- Direction départementale de la protection des populations (DDPP34)
- Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM34)
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)
- Direction des sécurités Bureau des préventions et des polices administratives (PREF34 DS BPPA)
- Sous-préfecture de Lodève (PREF34 SPL)

ARS34_2023-07-26_ArrêtéConjointRenouvAutorisAbeilhan_mais-	
on_ensolleillee	3
ARS34_ARRETE CONJOINT SAS MEDIENCE korian LesGardio-	
lesStGELY DU FESC	7
ARS34_ARRETER CONJOINT SAS MEUNIERES 11P HP LesG-	
ariolesStGELYduFesc	11
ARS34_ET 340016690 ES EHPAD LES JARDINS D'AROYRA	
04 09 23	15
ARS34_ET 340016690FS EHPAD LES JARDINS D'AROYRA	
04 09 23	16
ARS34_ET 340786524 ES EHPAD KORIAN LA POMPIGNANE	
07 09 23	17
ARS34_ET 340786524 FS EHPAD KORIAN LA POMPIGNANE	
07 09 23	18
ARS34_ET 340787571 ES EHPAD KORIAN LES MEUNIERES	
07 09 23	19
ARS34_ET 340787571 FS EHPAD KORIAN LES MEUNIERES	
07 09 23	20
CH34_délégation de signature de M. NANCEAU	21
CH34_délégation de signature de Mme MONIER BERTRAND	
2023	25
CH34_délégation de signature de Mme PIVETEAU 2023	29
CH34_Délégation de signature Mme KASPRZYK. 2023	33
CH34_Evaluation 2023 - M. CASAS	34
DDETS34_AP n°23-XVIII-269_2023-09-01_BOUBEKER-269	48
DDETS34_AP n°23-XVIII-270-2023-09-01_WALLOIS-adresse	50
DDETS34_AP n°23-XVIII-272_2023-09-05_ROUZAUD-activites _	52
DDETS34_AP n°23-XVIII-273_2023-09-06_RODRIGUEZ-273	54
DDETS34_AP n°23-XVIII-275_2023-09-07_GABARRI-275	56
DDETS34 AP n°23-XVIII271 2023-09-01 TRAORE-271	58

DDETS34_AP_n°23-XVIII-274_2023-09-07_WIGNANITZ-274	60
DDFIP34-Arrêté portant délégation de signature en matière de	
Domaine-PED par M.Laurent Guillon, DDFIP de l'Hérault	62
DDFIP34_Procuration Paierie 01-09-2023	64
DDPP34_AP n°23-XIX-139	66
DDTM34_AP n°2023-09-13218 expert_pertes_de_recolte	70
DDTM34_AP n°230828_Arrete_Prescription_Modif_PPRIF_JUVI-	
GNAC avec PJ	72
DDTM34_AP_1er Dde START & GO	80
DDTM34_AP_Arrete-DDTM34-2023-08-14204	83
DDTM34_Rajout B96 VENDROISE	87
DDTM34_Rnvlt BALARUCOISE	89
DDTM34_SIESR_AP_Retrait MEDITERRANEE	92
DREAL34_AS 34_2023_09_01	94
PREF34_DS_BPPA_ARRETE N°2023.08.DS.0638 renouvelleme-	
nt commission départementale sécurité routière	100
PREF34_DS_BPPA_ARRETE N°2023.09.DS.0651 déclaration	
abandon d'un bateau le HASMA_PALAVAS LES FLOTS	106
PREF34_SPL_Arrêté_n°23-III-092_Saint-Gély-du-Fesc_arrêté co-	
mmissions de contrôle (+ 1000 hbts + 3 LISTES)	108
PREF34_SPL_Arrêté_n°23-III-093_Cabrières_arrêté commission	
de contrôle listes électorales (- 1000 hbts + 1 LISTE)	110
PREF34_SPL_Arrêté_n°23-III-094_création_habilitation_La	
Marbrerie biterroise_Funecap_à_Béziers.odt	112
PREF34_SPL_Arrêté_n°23-III-095_Saint-Bauzille-de-Putois_arrê	
té commissions de contrôle (+ 1000 hbts + 2 LISTES)	114







# ARRETE CONJOINT PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE L'ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES (EHPAD) « LA MAISON ENSOLEILLEE » A ABEILHAN GERE PAR L'EURL MAISON ENSOLEILLEE D'ABEILHAN

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, Le Président du Conseil Départemental de l'Hérault,

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment l'article L. 313-5 ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- **Vu** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu la Loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé;
- **Vu** le Décret n°2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;
- **Vu** le Décret du 20 avril 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie M. JAFFRE (Didier) :
- **Vu** le Décret n° 2022-695 du 26 avril 2022 modifiant le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu l'arrêté du Président du Conseil Général de l'Hérault du 24 mars 2005 autorisant la création d'un établissement de 65 lits et places sur la commune d'Abeilhan;
- Vu l'arrêté Préfectoral du 4 juin 2008 autorisant la création d'un établissement de 65 lits et places sur la commune d'Abeilhan ;
- Vu l'arrêté conjoint du président du conseil départemental de l'Hérault et du directeur général de l'ARS Occitanie en date du 28 décembre 2011 portant extension de capacité d'une place d'accueil de jour de l'EHPAD La Maison Ensoleillée à Abeilhan, géré par l'EURL « La Maison Ensoleillée d'Abeilhan » ;
- Vu l'arrêté conjoint du 1<sup>er</sup> octobre 2022 portant programmation des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux, programmant l'évaluation externe de l'EHPAD La Maison Ensoleillée en 2027

- Vu la lettre interministérielle en date du 25 mai 2021 par laquelle le Gouvernement signifie aux Président(e)s et Directeur(rice)s des fédérations gestionnaires d'établissements et services sociaux et médico-sociaux, aux Président(e)s et Directeur(rice)s d'établissements et services sociaux et médico-sociaux la prolongation du moratoire prévue jusqu'au 31 décembre 2021, soit sur la période du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au 31 décembre 2021;
- Vu la Décision ARS OCCITANIE n°2022-1843 en date du 20 avril 2022 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** la Décision n°2022-3397 du 22 juillet 2022 portant modification de la décision n°2022-1843 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

CONSIDERANT que le rapport d'évaluation externe a été réceptionné le 31 décembre 2020 ;

**CONSIDERANT** que les résultats de l'instruction de ce rapport d'évaluation externe et les recommandations ou observations formulées par le courrier du 24 mai 2022 sont de nature à fonder le renouvellement de l'autorisation ;

**CONSIDERANT** que les prochaines évaluations seront soumises au nouveau référentiel et outils d'évaluation publiés par la Haute Autorité de Santé (HAS) en date du 10 mars 2022 ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur de la Délégation Départementale de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du Directeur Général des Services départementaux ;

#### ARRETENT

<u>Article 1</u>: L'autorisation accordée à l'EHPAD La Maison Ensoleillée à Abeilhan géré par l'EURL Maison Ensoleillée d'Abeilhan a été renouvelée par tacite reconduction à compter du 4 janvier 2023 pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 4 janvier 2038.

<u>Article 2</u>: La capacité totale de l'établissement est de 58 places d'hébergement permanent, 2 places d'hébergement temporaire et 6 places d'accueil de jour.

Article 3 : Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier FINESS comme suit :

<u>Identification du gestionnaire</u> : EURL La Maison Ensoleillée d'Abeilhan

N° FINESS EJ: 340017169

Adresse: 3, rue Marcel Pagnol 34290 ABEILHAN

N° SIRET: 495 013 930

Identification de l'établissement principal : EHPAD La Maison Ensoleillée

N° FINESS ET: 340017177

Adresse: 3, rue Marcel Pagnol 34290 ABEILHAN

N° SIRET: 49501393000013

Code catégorie établissement : 500 Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (E.H.P.A.D.)

Discip	oline	Clier	Clientèle		Mode de fonctionnement	
code	libellé	code	libellé	code	libellé	totale
924	Accueil pour personnes âgées	711	Personnes âgées dépendantes	11	Hébergement complet internat	48

657	Accueil temporaire pour personnes âgées	711	Personnes âgées dépendantes	11	Hébergement complet internat	2
924	Accueil pour personnes âgées	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	11	Hébergement complet internat	10
924	Accueil pour personnes âgées	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	21	Accueil de jour	6

Article 4 : L'Etablissement n'est pas habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale.

<u>Article 5</u>: Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations réglementaires.

<u>Article 6</u>: Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

<u>Article 7</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet <u>www.telerecours.fr</u>.

<u>Article 8</u>: Le Directeur départemental de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Directeur Général des Services de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et du Conseil Départemental sur le site de la collectivité : <a href="https://herault.fr">https://herault.fr</a>

Le 26 juillet 2023

Le Directeur Général

Didier JAFFRE

Le Président

Kléber MESQUIDA







Arrêté portant réduction de capacité de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées dépendantes (EHPAD) « KORIAN La Pompignane » à Montpellier par cession de 10 places d'hébergement permanent de la SAS Medotels au profit de l'EHPAD Korian Les Gardioles géré par la SAS Medience, sociétés appartenant au groupe KORIAN

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, Le Président du Conseil départemental de l'Hérault,

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu le Code des Collectivités Territoriales ;
- Vu la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu l'Arrêté conjoint en date du 21 juillet 2017 portant renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD Korian La Pompignane à Montpellier géré par la SAS MEDOTELS ;
- Vu l'Arrêté en date du 24 novembre 2017 portant renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD Korian Les Gardioles à St-Gély du Fesc géré par la SAS Medience ;
- Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** la décision n° 2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu la décision n°2022-3397 du 22 juillet 2022 portant modification de la décision n°2022-1843 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie;
- Vu le procès-verbal de décision en date du 24 janvier 2022 de la SARL Maison de Retraite Les Gardioles approuvant l'autorisation d'extension de capacité de l'EHPAD Korian Les Gardioles (+21 lits) par transfert de capacité de lits des EHPAD Korian La Pompignane (-10 lits) et Korian Les Meunières (-11 lits) au bénéfice de l'EHPAD Korian Les Gardioles ;
- Vu le procès-verbal en date du 24 janvier 2022 de la SAS MEDOTELS approuvant l'autorisation de transfert des lits de l'EHPAD Korian La Pompignane (-10 lits) au bénéfice de l'EHPAD Korian Les Gardioles ;

- Vu le procès-verbal en date du 24 janvier 2022 de la SAS Accueil Meunière approuvant l'autorisation de transfert des lits de l'EHPAD Korian Les Meunières (- 11 lits) au bénéfice de l'EHPAD Korian Les Gardioles ;
- Vu la demande de transfert de 31 places entre l'EHPAD Korian La Pompignane à Montpellier et l'EHPAD Korian Les Meunières à Lunel vers l'EHPAD Les Gardioles à St-Gély du Fesc en date du 5 avril 2021 déposée par Monsieur Nicolas MERIGOT, Directeur Général France Santé du Groupe KORIAN;
- Vu le courrier conjoint ARS-Conseil départemental de l'Hérault en date du 24 août 2021 proposant un rééquilibrage de l'offre à hauteur de 21 places d'hébergement permanent supplémentaires sur l'EHPAD La Gardioles à St-Gély le Fesc par transfert de 11 places de l'EHPAD Les Meunières à Lunel et 10 places de l'EHPAD La Pompignane à Montpellier;
- Vu le courrier conjoint ARS-Conseil départemental de l'Hérault en date du 12 avril 2022 validant un rééquilibrage de l'offre à hauteur de 21 places d'hébergement permanent supplémentaires sur l'EHPAD Les Gardioles à St-Gély le Fesc par transfert de 11 places de l'EHPAD Les Meunières à Lunel et 10 places de l'EHPAD La Pompignane à Montpellier;
- Vu le courrier de Monsieur Nicolas MERIGOT, Directeur Général France Santé du Groupe KORIAN en date du 5 septembre 2022 acceptant l'offre de restructuration de l'offre et de relocalisation de 21 places entre l'EHPAD Korian La Pompignane à Montpellier et l'EHPAD Korian Les Meunières à Lunel vers l'EHPAD Les Gardioles à St-Gély du Fesc;

**CONSIDERANT** que le dossier de demande satisfait aux modalités de la cession prévues à l'article D.313-10-8 du CASF;

**CONSIDERANT** cette réduction capacitaire s'inscrit dans le cadre d'une restructuration de l'offre médicosociale sur le territoire et participe à l'amélioration des conditions d'accompagnement des personnes âgées ;

**CONSIDERANT** que cette cession d'autorisation ne relève pas de la procédure d'appel à projets telle que définie par le code de l'action sociale et des familles ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur de la Délégation Départementale de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du Directeur général des services départementaux de l'Hérault ;

#### ARRETENT

#### Article 1:

La diminution de capacité de 10 places d'hébergement permanent de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Korian La Pompignane est acceptée à compter de la date de signature du présent arrêté. Cette diminution de capacité de places d'hébergement permanent de l'EHPAD La Pompignane vers l'EHPAD Les Gardioles ne sera effective qu'au terme de la reconstruction de l'EHPAD Les Gardioles et de la mise en fonctionnement de ce nouvel EHPAD.

#### Article 2:

La capacité autorisée de l'EHPAD La Pompignane est réduite de 130 à 120 lits/places d'hébergement permanent.

L'EHPAD n'est pas autorisé à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

#### Article 3:

Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Identification du gestionnaire : SAS MEDOTELS

N° FINESS EJ: 25 001 565 8

Adresse: Zone Industrielle, 25870 DEVECEY

SIREN: 42121627600087

Identification de l'établissement : EHPAD Korian La Pompignane

N° FINESS ET: 34 078 652 4

Adresse: 662 avenue de la Pompignane - 34 000 Montpellier

SIRET: 421216276

Code catégorie établissement : 500 - Etablissement d'hébergement pour Personnes Agées Dépendantes

(EHPAD)

Disc	cipline	Cli	ientèle	Mode	de fonctionnement	Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	711	Personnes âgées dépendantes	11	Hébergement complet internat	120

#### Article 4:

Conformément à l'article L.313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

#### Article 5:

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

#### Article 6:

Le Directeur de la Délégation Départementale de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Directeur général adjoint solidarités départementales de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et du Département de l'Hérault.

A Montpellier, le 22/05/2023

Le Directeur général de l'ARS Occitanie

Didier JAFFRE

Le Président du Conseil départemental de l'Hérault

Kléber MESQUIDA

#### 5 American

THE EMPIRE ACTION WITH THE PROPERTY WAS DESCRIBED AND A CONTRACTOR OF THE PROPERTY OF THE PROP

DESCRIPTION AND ADDRESS OF A SERVICE OF

harrise: Zone industrialle, 25670 01 VELL

the second secon

company of the control of the contro

And the last term in

#### 9.55595.4

#### 1.00

#### 17911







Arrêté portant réduction de capacité de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « KORIAN LES MEUNIERES » à LUNEL par cession de 11 places d'hébergement permanent de la SAS Meunières au profit de l'EHPAD Korian Les Gardioles géré par la SAS Medience, sociétés appartenant au groupe KORIAN

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, Le Président du Conseil départemental de l'Hérault,

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu le Code des Collectivités Territoriales ;
- Vu la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- **Vu** l'Arrêté conjoint en date du 24 novembre 2017 portant renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD Korian Les Gardioles à St-Gély du Fesc géré par la SAS Medience ;
- **Vu** l'Arrêté conjoint en date du 26 janvier 2018 portant renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD Korian Les Meunières à Lunel géré par la SAS Meunières ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu la décision n° 2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu la décision n°2022-3397 du 22 juillet 2022 portant modification de la décision n°2022-1843 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu le procès-verbal de décision en date du 24 janvier 2022 de la SARL Maison de Retraite Les Gardioles approuvant l'autorisation d'extension de capacité de l'EHPAD Korian Les Gardioles (+31 lits) par transfert de capacité de lits des EHPAD Korian La Pompignane (-10 lits) et Korian Les Meunières (-21 lits) au bénéfice de l'EHPAD Korian Les Gardioles ;
- Vu le procès-verbal en date du 24 janvier 2022 de la SAS Meunière approuvant l'autorisation de transfert des lits de l'EHPAD Korian Les Meunières (- 11 lits) au bénéfice de l'EHPAD Korian Les Gardioles ;

- Vu le procès-verbal en date du 24 janvier 2022 de la SAS Medotels approuvant le transfert de capacité de 10 lits autorisés de l'EHPAD Korian La Pompignane au bénéfice de l'EHPAD Korian Les Gardioles, exploité par la Société Maison de retraite Les Gardioles ;
- Vu la demande de transfert de 31 places entre l'EHPAD Korian La Pompignane à Montpellier et l'EHPAD Korian Les Meunières à Lunel vers l'EHPAD Les Gardioles St-Gély du Fesc en date du 5 avril 2021 déposée par Monsieur Nicolas MERIGOT, Directeur Général France Santé du Groupe KORIAN;
- Vu le courrier conjoint ARS-Conseil départemental de l'Hérault en date du 24 août 2021 proposant un rééquilibrage de l'offre à hauteur de 21 places d'hébergement permanent supplémentaires sur l'EHPAD La Gardioles à St-Gély le Fesc par transfert de 11 places de l'EHPAD Les Meunières à Lunel et 10 places de l'EHPAD La Pompignane à Montpellier;
- Vu le courrier conjoint ARS-Conseil départemental de l'Hérault en date du 12 avril 2022 validant un rééquilibrage de l'offre à hauteur de 21 places d'hébergement permanent supplémentaires sur l'EHPAD La Gardioles à St-Gély le Fesc par transfert de 11 places de l'EHPAD Les Meunières à Lunel et 10 places de l'EHPAD La Pompignane à Montpellier;
- Vu le courrier de Monsieur Nicolas MERIGOT, Directeur Général France Santé du Groupe KORIAN en date du 5 septembre 2022 acceptant l'offre de restructuration de l'offre et de relocalisation de 21 places entre l'EHPAD Korian La Pompignane à Montpellier et l'EHPAD Korian Les Meunières à Lunel vers l'EHPAD Les Gardioles St-Gély du Fesc;

**CONSIDERANT** que le dossier de demande satisfait aux modalités de la cession prévue à l'article D.313-10-8 du CASF ;

**CONSIDERANT** que cette réduction capacitaire s'inscrit dans le cadre d'une restructuration de l'offre médicosociale sur le territoire et participe à l'amélioration des conditions d'accompagnement des personnes âgées ;

**CONSIDERANT** que cette cession d'autorisation ne relève pas de la procédure d'appel à projets telle que définie par le code de l'action sociale et des familles ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur de la Délégation Départementale de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du Directeur général des services départementaux de l'Hérault ;

#### ARRETENT

#### Article 1:

La diminution de capacité de 11 places d'hébergement permanent de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Korian Les Meunières est acceptée à compter de la date de signature du présent arrêté.

Cette diminution de capacité de places d'hébergement permanent de l'EHPAD Les Meunières vers l'EHPAD Les Gardioles ne sera effective qu'au terme de la reconstruction de l'EHPAD Les Gardioles et de la mise en fonctionnement de ce nouvel EHPAD.

#### Article 2:

La capacité autorisée de l'EHPAD Korian les Meunières est réduite de 103 à 92 lits/places d'hébergement permanent.

L'EHPAD n'est pas autorisé à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

#### Article 3:

Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Identification du gestionnaire : SAS Accueil Meunières

N° FINESS EJ: 25 001 874 4

Adresse: Zone Industrielle, 25870 DEVECEY

N° SIREN: 403200066

Identification de l'établissement : EHPAD Korian les Meunières

N° FINESS ET: 34 078 757 1

Adresse: Place Denfert Rochereau - 34 400 LUNEL

N° SIRET: 40320006600013

Code catégorie établissement : 500 – Etablissement d'hébergement pour Personnes Agées Dépendantes

(EHPAD)

Disc	cipline	Cli	entèle	Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	711	Personnes âgées dépendantes	11	Hébergement complet internat	92

#### Article 4:

Conformément à l'article L.313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

#### Article 5:

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

#### Article 6:

Le Directeur de la Délégation Départementale de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Directeur général adjoint solidarités départementales de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et du Département de l'Hérault.

A Montpellier, le 22/05/2023,

Le Directeur général de l'ARS Occitanie

idier AFFRE

Le Président du Conseil départemental de l'Hérault

Kléber MESQUIDA

#### Embled

this sense 2000 reserves as minimized this meaning the his property from a self-

Hendelschaft die gesterndere DAS Arcael Mountenes P FINERS I.J. 25 007 87M ± Johnson Zahre reductioner, 256 Au DEVECEY

the second second section with the second

#### 10000

#### - ---

Entité juridique : CCAS CREISSAN Statut HERAULT

N° FINESS: 34 001 668 2 17 Centre Communal d'Action Sociale CREISSAN

**Établissement :** EHPAD LES JARDINS D'ADOYRA Catégorie HERAULT

N° FINESS: 34 001 669 0 500 Etablissement d'hébergement pour personne CREISSAN

**N° SIRET:** 263 403 602 00026

#### **AUTORISATION**

#### **INSTALLATION**

Discipline Mode de fonctionnement Clientèle	657 Accueil temporaire pour Personnes Âgées 11 Hébergement Complet Internat 711 Personnes Agées dépendantes	Date de 1ère autorisation Dernière décision Age mini Age maxi	01/09/2021 23/06/2023	Nbre de lits ou places dont Homme Femme Habilités aide sociale	1	Date de constat Age mini Age maxi Source de l'information	23/06/2023 Indéterminée	Nbre de lits ou places dont Homme Femme Habilités aide sociale	1
Discipline Mode de fonctionnement Clientèle	657 Accueil temporaire pour Personnes Âgées 21 Accueil de Jour 436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	Date de 1ère autorisation Dernière décision Age mini Age maxi	01/09/2021 23/06/2023	Nbre de lits ou places dont Homme Femme Habilités aide sociale	6	Date de constat Age mini Age maxi Source de l'information	23/06/2023 Indéterminée	Nbre de lits ou places dont Homme Femme Habilités aide sociale	6
Discipline Mode de fonctionnement Clientèle	<ul> <li>924 Accueil pour Personnes Âgées</li> <li>11 Hébergement Complet Internat</li> <li>436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées</li> </ul>	Date de 1ère autorisation Dernière décision Age mini Age maxi	01/09/2021 23/06/2023	Nbre de lits ou places dont Homme Femme Habilités aide sociale	12	Date de constat Age mini Age maxi Source de l'information	23/06/2023 Indéterminée	Nbre de lits ou places dont Homme Femme Habilités aide sociale	12
Discipline Mode de fonctionnement Clientèle	924 Accueil pour Personnes Âgées 11 Hébergement Complet Internat 711 Personnes Agées dépendantes	Date de 1ère autorisation Dernière décision Age mini Age maxi	01/09/2021 23/06/2023	Nbre de lits ou places dont Homme Femme Habilités aide sociale	41	Date de constat Age mini Age maxi Source de l'information	23/06/2023 Indéterminée	Nbre de lits ou places dont Homme Femme Habilités aide sociale	41

#### Fiche de situation au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux

Identification de l'entité juridique

N° FINESS EJ: 34 001 668 2 CCAS CREISSAN

MAIRIE

7 BD DE LA REPUBLIQUE

34370 CREISSAN

Téléphone : Télécopie :

 $\pmb{Email:} residence-adoyra@orange.fr$ 

Raison sociale complète : CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE CREISSAN

Commune INSEE: 34 089 CREISSAN

**SIREN:** 263 403 602 **Statut:** 17 C.C.A.S. **Date de fin:** 

Identification de l'établissement

N° FINESS ET: 34 001 669 0 EHPAD LES JARDINS D'ADOYRA

1 B AV DU STADE

34370 CREISSAN

**Téléphone**: 04 67 93 88 64 **Télécopie**: 04 67 26 31 35

Email: residence-adoyra@orange.fr EHPAD LES JARDINS D'ADOYRA

Catégorie : 500 EHPAD Dates :

Agrégat de catégorie : 4401 Héberg.Pers.Agées Autorisation : 01/09/2021

Mode de tarif: 45 ARS TP HAS nPUI Caducité:

Serv public hosp: Ouverture: 01/09/2006

Fermeture :

Commune INSEE: 34 089 CREISSAN Convention Date de Convention

Établissement de rattachement : ASD 01/02/2007

N° FINESS : Raison sociale :

Raison sociale complète :

**SIRET:** 263 403 602 00026 **N° Education Nationale:** 

Pour tout renseignement vous pouvez ARS OCCITANIE-

vous adresser au service suivant : 28 - PARC CLUB DU MILLENAIRE

102 R HENRI BECQUEREL

CD 30001

34067 MONTPELLIER CEDEX 2

**Téléphone :** 04 67 07 20 07 **Télécopie :** 04 67 07 20 08

Entité juridique : SAS MEDOTELS Statut DOUBS

N° FINESS: 25 001 565 8 95 Société par Actions Simplifiée (S.A.S.) DEVECEY

**Établissement :** EHPAD KORIAN LA POMPIGNANE Catégorie HERAULT

N° FINESS: 34 078 652 4 500 Etablissement d'hébergement pour personne MONTPELLIER

**N° SIRET:** 421 216 276 00087

#### **AUTORISATION**

#### **INSTALLATION**

Discipline	924 Accueil pour Personnes Âgées	Date de 1ère autorisation	03/01/2017	Nbre de lits ou places	120	Date de constat	22/05/2023	Nbre de lits ou places	120
Mode de fonctionnement	11 Hébergement Complet Internat	Dernière décision	22/05/2023	dont		Age mini		dont	
Clientèle	711 Personnes Agées dépendantes	Age mini		Homme		Age maxi		Homme	
	3 1	Age maxi		Femme		Source de l'information	Indéterminée	Femme	
				Habilités aide sociale				Habilités aide sociale	

#### Fiche de situation au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux

Identification de l'entité juridique

*N° FINESS EJ* : 25 001 565 8 SAS MEDOTELS

ZI

25870 DEVECEY

Téléphone : Télécopie :

Email:

Raison sociale complète :

Commune INSEE: 25 200 DEVECEY

Identification de l'établissement

*N° FINESS ET*: 34 078 652 4 EHPAD KORIAN LA POMPIGNANE

662 AV DE LA POMPIGNANE

34000 MONTPELLIER

**Téléphone**: 04 67 65 50 24 **Télécopie**: 04 67 64 63 50

**Email:** c.borreil@groupe-korian.com EHPAD KORIAN LA POMPIGNANE

Catégorie : 500 EHPAD Dates :

Agrégat de catégorie : 4401 Héberg.Pers.Agées Autorisation : 03/01/2017

Mode de tarif : 41 ARS TG HAS nPUI Caducité :

Serv public hosp: Ouverture: 15/04/1984

Fermeture:

Commune INSEE: 34 172 MONTPELLIER

Convention Date de Convention

Établissement de rattachement :

Raison sociale complète :

N° FINESS : Raison sociale :

**SIRET:** 421 216 276 00087 **N° Education Nationale:** 

Pour tout renseignement vous pouvez ARS OCCITANIE-

vous adresser au service suivant : 28 - PARC CLUB DU MILLENAIRE

102 R HENRI BECQUEREL

CD 30001

34067 MONTPELLIER CEDEX 2

**Téléphone :** 04 67 07 20 07 **Télécopie :** 04 67 07 20 08

Entité juridique : SAS MEUNIERES Statut DOUBS

N° FINESS: 25 001 874 4 75 Autre Société DEVECEY

**Établissement :** EHPAD KORIAN LES MEUNIERES Catégorie HERAULT

N° FINESS: 34 078 757 1 500 Etablissement d'hébergement pour personne LUNEL

**N° SIRET:** 403 200 066 00013

#### **AUTORISATION**

#### **INSTALLATION**

Discipline	924 Accueil pour Personnes Âgées	Date de 1ère autorisation	03/01/2017	Nbre de lits ou places	92	Date de constat	22/05/2023	Nbre de lits ou places	92
Mode de fonctionnement	11 Hébergement Complet Internat	Dernière décision	22/05/2023	dont		Age mini		dont	
Clientèle	711 Personnes Agées dépendantes	Age mini		Homme		Age maxi		Homme	
	5 1	Age maxi		Femme		Source de l'information	Autre	Femme	
				Habilités aide sociale				Habilités aide sociale	

#### Fiche de situation au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux

Identification de l'entité juridique

*N° FINESS EJ* : *25 001 874 4* SAS MEUNIERES

ZI

25870 DEVECEY

Téléphone : Télécopie :

Email:

Raison sociale complète :

Commune INSEE: 25 200 DEVECEY

SIREN: 403 200 066 Statut: 75 Autre Société Date de fin:

Identification de l'établissement

*N° FINESS ET*: 34 078 757 1 EHPAD KORIAN LES MEUNIERES

PL DENFERT ROCHEREAU

34400 LUNEL

**Téléphone**: 04 67 83 27 80 **Télécopie**: 04 67 71 16 29

Email: meunieres@groupe-korian.com

Raison sociale complète : EHPAD KORIAN RESIDENCE LES MEUNIERES

Catégorie : 500 EHPAD Dates :

Agrégat de catégorie : 4401 Héberg.Pers.Agées Autorisation : 03/01/2017

Mode de tarif : 47 ARS TP nHAS nPUI Caducité :

Serv public hosp: Ouverture: 01/07/1986

Fermeture:

Commune INSEE: 34 145 LUNEL

Convention Date de Convention

Établissement de rattachement :

N° FINESS : Raison sociale :

**SIRET:** 403 200 066 00013 **N° Education Nationale:** 

Pour tout renseignement vous pouvez ARS OCCITANIE-

vous adresser au service suivant : 28 - PARC CLUB DU MILLENAIRE

102 R HENRI BECQUEREL

CD 30001

34067 MONTPELLIER CEDEX 2

**Téléphone :** 04 67 07 20 07 **Télécopie :** 04 67 07 20 08



## DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE 2023-006

#### Le Directeur par intérim des Hôpitaux du Bassin de Thau,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.6143-7 et D6143-33 à D6143-35 relatifs à la délégation de signature des Directeurs des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2005-921 du 2 août 2005 modifié par décret n°2010-259 du 11 mars 2010 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements publics de santé :

Vu la décision ARS Occitanie/2023-4059 désignant Monsieur Jean-François TIREFORT, Directeur par intérim des Hôpitaux du Bassin de Thau ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 6 Août 2019 portant nomination de Monsieur Benjamin NANCEAU en qualité de Directeur Adjoint aux Hôpitaux du Bassin de Thau à compter du 9 septembre 2019 ;

Vu la note de service n°003/2019 portant organigramme de direction, désignant Monsieur Benjamin NANCEAU en qualité de Directeur Adjoint responsable du pôle Stratégie, chargé de la direction des opérations.

#### **DECIDE**

#### Article 1

Délégation permanente est donnée à Monsieur Benjamin NANCEAU en qualité de Directeur Adjoint du pôle Stratégie, chargé de la direction des opérations aux hôpitaux du Bassin de Thau, à l'effet de signer en lieu et place du Directeur par intérim de l'établissement :

- Les décisions relatives à l'organisation du travail, congés, autorisations d'absence, ordres de mission des personnels du pôle dont il a la charge, à l'exception des voyages à l'étranger,
- Tous les courriers, décisions, notes de service ou d'information, nécessaires au bon fonctionnement de son pôle.
- 1.1. En matière d'affaires générales et juridiques, analyse de gestion, contractualisation interne, coopérations externes, Monsieur Benjamin NANCEAU a compétence pour tous les courriers, convocations et pièces diverses correspondant à ses attributions, à l'exclusion des conventions, autorisations et contrats engageant les Hôpitaux du Bassin de Thau vis-à-vis des autorités et des tiers.
- 1.2. Tous documents afférents aux modalités de prise en charge des personnes faisant l'objet de soins sans consentement et des mesures de contention et d'isolement, y compris les requêtes de procédure devant le Juge des Libertés et de la Détention
- 1.3. En matière de relations avec les usagers, Monsieur Benjamin NANCEAU a compétence pour tous actes et courriers relevant de l'organisation de la commission des usagers, des associations d'usagers, de gestion des plaintes, réclamations, réquisitions ; sont exclues de cette délégation les courriers à destination des autorités de tutelle et les procédures contentieuses.

#### Article 2

En l'absence de Monsieur Jean-François TIREFORT, au cours des seules périodes d'intérim de Direction, délégation générale est donnée à Monsieur Benjamin NANCEAU à l'effet de signer tous documents relevant de la responsabilité du Directeur par intérim de l'établissement à l'exception :

- Des décisions portant sanction disciplinaire nécessitant consultation préalable du conseil de discipline ;
- De la signature des contrats d'emprunt ;
- Des compromis de vente et cessions d'actifs patrimoniaux supérieurs à 20 000 euros ;
- De la passation et signature des marchés et avenants relevant de la responsabilité propre des Hôpitaux du Bassin de Thau supérieurs au seuil des marchés publics passés sans publicité ni mise en concurrence préalable.

#### **Article 3**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Benjamin NANCEAU, délégation est donnée à Monsieur Pascal PAUZES, attaché d'administration principal, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de Monsieur NANCEAU, l'ensemble des documents visés à aux articles 1.2 et 1.3.

#### Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pascal PAUZES, délégation est donnée à Monsieur Quentin-Tuân TAILHADES, Adjoint des Cadres Hospitalier, à l'effet de signer, l'ensemble des documents visés à l'article 1.2.

#### Article 5

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-François TIREFORT, Directeur Adjoint, délégation est donnée à Monsieur Benjamin NANCEAU, à l'effet de signer l'ensemble des documents relevant des attributions de Monsieur Jean-François TIREFORT au titre de la Direction des Ressources Humaines et des Affaires médicales.

#### **Article 6**

Délégation permanente est donnée à Monsieur Benjamin NANCEAU en qualité de Directeur Adjoint du pôle Stratégie, chargé de la direction des opérations aux hôpitaux du Bassin de Thau, à l'effet de signer en lieu et place du Directeur par intérim de l'établissement, durant les seules périodes d'astreinte ou en cas d'empêchement du directeur normalement compétent :

- Tous les actes nécessaires à la gestion des malades, y compris les prélèvements d'organes pour l'ensemble des sites et les documents afférents aux modalités de prise en charge des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques,
- Tous les actes nécessaires à la continuité du service public ou au respect du principe de continuité des soins,
- Tous les actes conservatoires nécessaires à la sauvegarde des personnes et des biens et au maintien en fonctionnement des installations des Hôpitaux du Bassin de Thau,
- Les dépôts de plainte auprès des autorités de police et de justice.

#### Article 7

La présente délégation prend effet à compter de sa publication.

La présente décision sera communiquée aux intéressés, au Trésorier principal et publiée au recueil des actes administratifs de l'Hérault. Elle est également consultable sur le site internet des Hôpitaux du Bassin de Thau.

Fait à Sère, le 1<sup>er</sup> septembre 2023

Le Directeur par intérim des Hôpitaux du Bassin de Thau,

#### Annexe à la décision 2023-006 portant délégation de signature

#### Liste des délégataires

NOM	Prénom	Paraphe	Signature
NANCEAU	Benjamin	BN.	
PAUZES	Pascal	PP	
TAILHADES	Quentin-Tuân	QT	AS



## DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE 2023-007

#### Le Directeur par intérim des Hôpitaux du Bassin de Thau,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.6143-7 et D6143-33 à D6143-35 relatifs à la délégation de signature des Directeurs des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2005-921 du 2 août 2005 modifié par décret n°2010-259 du 11 mars 2010 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements publics de santé ;

Vu le décret n° 2007-1930 du 26 décembre 2007 portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière ;

Vu la décision ARS Occitanie/2023-4059 désignant Monsieur Jean-François TIREFORT, Directeur par intérim des Hôpitaux du Bassin de Thau;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 8 septembre 2016 portant nomination de Madame Marion MONIER-BERTRAND en qualité de Directrice Adjointe aux Hôpitaux du Bassin de Thau à compter du 15 novembre 2016;

Vu la note de service n°003/2019 portant organigramme de direction, désignant Madame Marion MONIER-BERTRAND en qualité de Directrice Adjointe chargée des activités du pôle de gériatrie et des sites extérieurs, hors psychiatrie.

#### **DECIDE**

#### **Article 1**

Délégation permanente est donnée à Madame Marion MONIER-BERTRAND en qualité de Directrice Adjointe chargée de la mission médico-sociale et des sites extérieurs à l'Hôpital Saint-Clair de Sète hors psychiatrie, à l'effet de signer en lieu et place du Directeur par intérim de l'établissement :

- Les décisions relatives à l'organisation du travail, congés, autorisations d'absence, ordres de mission des personnels de la Direction dont elle a la charge, à l'exception des voyages à l'étranger,
- Tous courriers, décisions, notes d'information nécessaires au bon fonctionnement de ses secteurs d'activité,
- Tous les actes de gestion des affaires courantes avec les partenaires extérieurs à l'établissement déjà conventionnés,
- L'ensemble des actes de gestion des mouvements de patients et résidents relevant de ses secteurs (admissions, différents cas de sortie, permissions, transferts internes et externes),
- Les actes d'état civil avant leur transmission aux services municipaux compétents,
- Les autorisations de transports de corps sans mise en bière,
- Les actes d'autorisation de prélèvements d'organes et de tissus,
- Les transports sanitaires de la responsabilité directe des Hôpitaux du Bassin de Thau,
- Les dépôts de plainte auprès des autorités judiciaires ou de police.
- Toutes saisines des autorités judiciaires compétentes dans le champ des missions de la Direction de l'Action Médico-Sociale (saisines OPP, signalement au procureur, information) préoccupante ...).

#### **Article 2**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marion MONIER BERTRAND, délégation est donnée à Madame Bastienne JOUBERT, Attachée d'Administration Hospitalière, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de Madame Marion MONIER BERTRAND, l'ensemble des documents visés à l'article 1, à l'exception des saisines des autorités judiciaires compétentes, dans le champ des missions de la Direction de l'Action Médico-Sociale.

#### Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame MONIER BERTRAND et de Madame Bastienne JOUBERT, délégation est donnée à Madame Christelle VERIOT, Adjoint des cadres hospitalier classe exceptionnelle, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de Madame Marion MONIER-BERTRAND, l'ensemble des documents visés à l'article 1<sup>er</sup>, à l'exception :

- des courriers, décisions, notes d'information nécessaires au bon fonctionnement de ses secteurs d'activité,
- des actes de gestion des affaires courantes avec les partenaires extérieurs à l'établissement déjà conventionnés
- de l'ensemble des actes de gestion des mouvements de patients et résidents.
- des saisines des autorités judiciaires compétentes dans le champ des missions de la Direction de l'Action Médico-Sociale.

#### Article 4

Délégation est donnée à Madame Marion MONIER-BERTRAND en qualité de Directrice Adjointe chargée de la mission médico-sociale et des sites extérieurs à l'Hôpital Saint-Clair de Sète hors psychiatrie, pour signer en lieu et place du directeur par interim de l'établissement, durant les seules périodes d'astreinte ou en cas d'empêchement du directeur normalement compétent :

- Tous les actes nécessaires à la gestion des malades, y compris les prélèvements d'organes pour l'ensemble des sites et les documents afférents aux modalités de prise en charge des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques,
- Tous les actes nécessaires à la continuité du service public ou au respect du principe de continuité des soins,
- Tous les actes conservatoires nécessaires à la sauvegarde des personnes et des biens et au maintien en fonctionnement des installations des Hôpitaux du Bassin de Thau,
- Les dépôts de plainte auprès des autorités de police et de justice.

#### Article 5

La présente décision annule et remplace les précédentes décisions de délégation.

La présente décision sera communiquée aux intéressés, au Trésorier principal et publiée au recueil des actes administratifs de l'Hérault. Elle est également consultable sur le site internet des Hôpitaux du Bassin de Thau.

La présente délégation prend effet à compter de sa publication.

Fait & Sète, le 1<sup>er</sup> septembre 2023

Le Directeur par interim des Hôpitaux du Bassin de Thau

1

Jean-François TIREFORT

#### Annexe à la décision 2023-07 portant délégation de signature

#### Liste des délégataires

NOM	Prénom	Paraphe	Signature
MONIER-BERTRAND	Marion	306	1 Pas
JOUBERT	Bastlenne	вт	Banker.
VERIOT	Christelle	CV	





## DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE 2023-008

#### Le Directeur par intérim des Hôpitaux du Bassin de Thau,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.6143-7 et D6143-33 à D6143-35 relatifs à la délégation de signature des Directeurs des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2005-921 du 2 août 2005 modifié par décret n°2010-259 du 11 mars 2010 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements publics de santé ;

Vu la décision ARS Occitanie/2023-4059 désignant Monsieur Jean-François TIREFORT, Directeur par intérim des Hôpitaux du Bassin de Thau;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 4 juillet 2016 portant nomination de Madame Delphine PIVETEAU en qualité de Directrice Adjointe aux Hôpitaux du Bassin de Thau à compter du 12 septembre 2016 ;

Vu la note d'information n°001/2022 portant organigramme de direction, désignant Madame Delphine PIVETEAU en qualité de Directrice Adjointe à la Direction des Ressources Matérielles.

#### **DECIDE**

#### **Article 1**

Délégation permanente est donnée à Madame Delphine PIVETEAU en qualité de Directrice Adjointe chargée de la Direction des Ressources Matérielles aux hôpitaux du Bassin de Thau, à l'effet de signer en lieu et place du Directeur par intérim de l'établissement :

- les décisions relatives à l'organisation du travail, congés, autorisations d'absence, ordres de mission des personnels de la Direction dont elle a la charge, à l'exception des voyages à l'étranger,
- tous les documents, courriers, décisions, notes, nécessaires au bon fonctionnement de sa Direction.
- 1.1. En matière d'achats, Madame Delphine PIVETEAU a compétence pour tous documents correspondant à ses attributions, et notamment la signature des bons de commande et les avenants aux marchés inférieurs au seuil des marchés publics passés sans publicité ni mise en concurrence préalable contractés antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 2018.
- 1.2. En matière de travaux et de patrimoine, Madame Delphine PIVETEAU a compétence pour signer, dans la limite de ses attributions, tous actes relevant du fonctionnement normal de sa direction à l'exception des engagements de marchés publics et de leurs avenants en plus-value, d'un montant supérieur au seuil des marchés passés sans publicité ni mise en concurrence préalable définis au paragraphe III de l'article 28 du code des marchés publics.

Durant la période de vacance du poste de Directeur adjoint en charge des affaires financières aux hôpitaux du Bassin de Thau, délégation permanente est donnée à Madame Delphine PIVETEAU, à l'effet de signer en lieu et place du Directeur par intérim de l'établissement :

- les décisions relatives à l'organisation du travail, congés, autorisations d'absence, ordres de mission des personnels de la Direction des affaires financières dont elle a la charge, à l'exception des voyages à l'étranger,

- tous les documents, courriers, décisions, notes, nécessaires au bon fonctionnement de la Direction des affaires financières.
- 1.3. En matière de gestion budgétaire et financière, Madame Delphine PIVETEAU a compétence pour tous documents correspondant aux attributions du Directeur des affaires financières, et notamment :
  - L'émission et la signature des mandats et titres de recettes
  - Le tirage et remboursement des lignes de trésorerie et tous les documents relatifs à la gestion de l'emprunt, à l'exclusion de la signature des contrats
  - Les virements de crédits
  - Les décisions d'admissions en non valeur.
- 1.4. En matière d'admission des patients, Madame Delphine PIVETEAU a compétence pour tous documents correspondant aux attributions du Directeur des affaires financières, et notamment :
  - Tous documents inhérents à la gestion du service
  - Les déclarations et actes d'état civil
  - Le tour de rôle des ambulanciers
  - Emission et signature des titres de recettes
  - Les courriers, actes juridiques et de poursuite, résultant du contentieux de la tarification
  - Les requêtes et documents de procédure auprès du juge aux Affaires Familiale
  - Le visa des bordereaux de régie gérés par le service des admissions, ainsi que les procèsverbaux de régie, à l'exclusion des décisions de création/ modification des régies

#### Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Delphine PIVETEAU, délégation est donnée à Monsieur Didier D'ACUNTO, Attaché d'Administration Hospitalière Principal, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de Madame Delphine PIVETEAU, l'ensemble des documents visés à l'article 1.3.

#### Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Delphine PIVETEAU et de Monsieur Didier D'ACUNTO, délégation est donnée à Monsieur Jonathan CAMPS, attaché d'administration, à l'effet de signer l'émission et la signature des mandats et titres de recette.

#### Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Delphine PIVETEAU, délégation est donnée à Madame Muriel MOULINIER, attaché d'administration, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de Madame Delphine PIVETEAU, l'ensemble des documents visés à l'article 1.4.

#### Article 5

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Delphine PIVETEAU, et de Madame Muriel MOULINIER, délégation est donnée à Madame Nathalie PAILLOLE, adjoint des cadres hospitaliers, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de Madame Delphine PIVETEAU, l'ensemble des documents visés à l'article 1.4.

#### Article 6

Délégation permanente est donnée à Madame Delphine PIVETEAU en qualité de Directrice Adjointe chargée de la Direction des Ressources Matérielles aux hôpitaux du Bassin de Thau, à l'effet de signer en lieu et place du directeur par interim de l'établissement, durant les seules périodes d'astreinte ou en cas d'empêchement du directeur normalement compétent :

- Tous les actes nécessaires à la gestion des malades, y compris les prélèvements d'organes pour l'ensemble des sites et les documents afférents aux modalités de prise en charge des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques,
- Tous les actes nécessaires à la continuité du service public ou au respect du principe de continuité des soins,
- Tous les actes conservatoires nécessaires à la sauvegarde des personnes et des biens et au maintien en fonctionnement des installations des Hôpitaux du Bassin de Thau,
- Les dépôts de plainte auprès des autorités de police et de justice.

#### Article 7

La présente décision annule et remplace les précédentes décisions de délégation.

La présente décision sera communiquée aux intéressés, au Trésorier principal et publiée au recueil des actes administratifs de l'Hérault. Elle est également consultable sur le site internet des Hôpitaux du Bassin de Thau.

La présente délégation prend effet à compter de sa publication.

Fait à Sète, le 1<sup>er</sup> septembre 2023

HUMAINES

女

Le Directeur par interim des Hôpitaux dù Bassin de

Jean-François TIREFORT DES

#### Annexe à la décision 2023-008 portant délégation de signature

#### Liste des délégataires

NOM	Prénom	Paraphe	Signature
PIVETEAU	Delphine	PP	
D'ACUNTO	Didier		
CAMPS	Jonathan	Se	
MOULINIER	Muriel	MA	
PAILLOLE	Nathalie	N.P	Jan 1
		· ·	



## DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE 2023-010

#### Le Directeur par intérim des Hôpitaux du Bassin de Thau,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.6143-7 et D. 6143-33 à D6143-35 relatifs à la délégation de signature des Directeurs des établissements publics de santé :

Vu le décret n°2005-921 du 2 août 2005 modifié par décret n°2010-259 du 11 mars 2010 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements publics de santé

Vu la décision ARS Occitanie/2023-4059 désignant Monsieur Jean-François TIREFORT, Directeur par intérim des Hôpitaux du Bassin de Thau;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 19 juin 2023, affectant Madame Fabienne KASPRZYK, Directrice des Soins aux Centres Hospitaliers de Millau et de Saint Afrique, aux hôpitaux du Bassin de Thau en qualité de Directrice de l'Institut de Formation aux métiers de la santé I.F.S.I/I.F.A.S à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023;

Vu la note d'information n°025/2023 portant modification de l'organigramme de direction, désignant Madame Fabienne KASPRZYK en qualité de Directrice des Soins, chargée de la direction de l'Institut de Formation aux métiers de la santé I.F.S.I/I.F.A.S des Hôpitaux du Bassin de Thau;

#### **DECIDE**

#### **Article 1**

Délégation est donnée à Madame Fabienne KASPRZYK, Directrice de l'Institut de Formation aux métiers de la santé I.F.S.I/I.F.A.S des Hôpitaux du Bassin de Thau, pour signer tout document relatif à la gestion interne de l'I.F.S.I – I.F.A.S, aux stages et aux activités pédagogiques, à l'exception des ordres de missions, des pièces à caractère comptable et des courriers destinés aux autorités de tutelle et aux pouvoirs publics.

#### Article 2

La présente décision sera notifiée à l'intéressée, au trésorier et publiée au recueil des actes administratifs de l'Hérault.

Fait à Sète, le 1er septembre 2023

Le Directeur par interim

IUMAINES

des Hophaux du Bassin de Thau,

SOURCES OF



NOM D'USAGE : CASAS ARAGON

PRÉNOM: José

#### DOSSIER CNG ÉVALUATION ANNÉE 2023

eur d'établissement sanitaire, social et médico-socia		
FICHE A		
ir@ch-bassindethau.fr		
Dépt. 34		
AT CIVIL		
□ Madame ☑ Monsieur (cocher la case correspondante)  NOM D'USAGE CASAS ARAGON  (justificatifs à fournir en cas de changement de nom d'usage)  PRÉNOM José		
COEFFICIENT DE LA PART LIÉE AUX FONCTIONS		
Cotation,		
Variation 0,2 + .,.		
publée Majoration intérim(*) + .,.		
Total =,		
SITUATION ADMINISTRATIVE		
anigramme) t à indiquer en toutes lettres)  16 DANS LA FONCTION 13/06/2016 bi fonctionnel □ détachement CET, CLM, CLD)		

DOSSIER CNG ÉVALUATION ANNÉE 2023 NOM D'USAGE : CASAS ARAGON

PRÉNOM: José

FICHE A (suite)

#### DESCRIPTION DU POSTE (à remplir par l'évaluateur)

# Position de l'évalué dans l'organigramme : Chef d'établissement Adjoint au directeur Directeur adjoint placé sous l'autorité du chef d'établissement Directeur adjoint(e) placé sous l'autorité d'un directeur adjoint Autre (préciser).

#### Descriptif du poste :

Pour les directeurs chefs d'établissement : point général d'exécution pour l'année de référence, des missions confiées et des objectifs contractualisés, en référence au projet d'établissement, au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens et, pour les directeurs chefs d'établissement sur emplois fonctionnels, à la lettre d'objectifs. Le cas échéant préciser :

- > directeur délégué de site ou d'établissement en cas de direction commune
- > intérims (dates, nombre).

## Appréciation du contexte d'exercice au cours de l'année de référence, le cas échéant en prenant en compte la dimension territoriale

À remplir par l'évalué	À remplir par l'évaluateur
Pas de difficultés particulières en cette année chargée en projets importants mis en production, en particulier :	
<ul> <li>gestion des transports sanitaires avec PTAH,</li> <li>mise en œuvre de ROC,</li> <li>atteinte des cibles SUN-ES des domaines 1, 2 et 3 du Ségur Numérique, conditionnant les ~180 k€ de subventions,</li> <li>remplacement du logiciel Armure par Kalilab pour la gestion des stocks du laboratoire,</li> </ul>	Avis conforme
et ceci avec une participation sans faille de l'équipe malgré quelques « accrochages » en interne.	



DOSSIER CNG ÉVALUATION ANNÉE 2023

Date:

NOM D'USAGE: CASAS ARAGON

PRÉNOM: José

Fiche B

Avis du président du conseil de l'assemblée délibérante, sur la ma	e surveillance e nière de servir	t/ou des	conseils	d'administration	ou de
Uniquement pour les chefs d'établisse	ement				
				/	
			/		
Date//	Si	ignature : (l	Vom. prénc	om et qualité)	
	<u>.</u>	J	, pronc	or quanto)	
Je, soussigné(e), déclare avoir été informe	é(e) des appréciation	ons ci-dess	us mention	nées	

Signature de l'évalué :



PRÉNOM: José

## DOSSIER CNG ÉVALUATION ANNÉE 2023

FICHE B1

## **APPRECIATIONS DE L'ÉVALUATEUR**

## Bilan annuel des résultats en fonction des objectifs fixés :

Légende colonne « niveau de réalisation » :

1- Atteint 3- Non atteint

2- Partiellement atteint 4- Devenu sans objet

Objectifs (N-1)	Echéance	Niveau de réalisation	Commentaires
Objectif 1 : <b>Déploiement</b> projets informatiques			Toujours en attente de l'évolution des
Prescriptions d'imagerie dans DxCare	2023	En pause	organisations en imagerie et de l'acquisition d'un 2 <sup>e</sup> scanner. Ce projet semble pouvoir se relancer sur T4-2023 suite à l'arrivée du
Généralisation des prescription d'explorations fonctionnelles dans DxCare	T4/2022	Réalisé	nouveau chef de service
Déploiement de PTAH transports externes	T4/2022	Réalisé	
Déploiement d'un portail RH et réseau privé d'informations accessibles sur smartphone	2023	Partielleme nt	Déploiement progressif avec le portail en interne. L'éditeur de notre solution RH doit annoncer T4-2023 la mise à disposition de son portail « externe ».
Initialisation des prescriptions de biologie	2023	A lancer	
Initialisation du projet Mobisoins HAD interface prescriptions	T4 2023	En cours	Après l'optimisation de l'utilisation d'AntHADine sur S1/2023, MOBISOINS sera opérationnel début T4-2023. En pause pour les prescriptions.
Evolution dossier gynéco- obstétrique	T4/2022 - T1/2023	Réalisé	De nouvelles fonctionnalités seront ajoutées 2023/2024.
Poursuite du déploiement des RdV en ligne pour l'imagerie	2023	Réalisé	En particulier des créneaux IRM.
Finalisation de la migration Armure → Kalilab (gestion des stocks)	T3/2022	Réalisé	
Mise en place de l'identité patient GHT	S2/2023	A lancer	Planification en cours pour les 3 phases (hébergement Pastel au CHUM, mise en place IUP puis CAPITOOLS)
Mise en place de CAPITOOLS GHT	T4/2023 – S1/2024	A lancer	Cf. ci-dessus
Mise en place d'une solution de SSO (obligation double	2023	En cours	



PRÉNOM: José

identification en 2026)			
Objectif 2:			
Evolutions logicielles			
Migration majeure DxCare	2023	En cours	En test depuis 06/2023. Mise en production
v2021 ou v2022			T3/2023.
Déploiement ROC Cible	T4/2022 et	Réalisé	
	T1/2023	rtodiloc	
Migration majeure PHARMA	T3/2022	En cours	En toot donuis 06/2022 Miss on and define
et CHIMIO	10/2022	LiftCours	En test depuis 06/2023. Mise en production T3/2023.
Migration majours CMAC	T0/0000	B ( " (	
Migration majeure GMAO services techniques (CARL)	T3/2022	Réalisé	
(3.1.32)			
Objectif 3:			
Nouveaux projets			
Information to a DNAI	04/0000	En cours	Projet décalé à S2/2023 suite aux disponibilités
Informatisation des DMI	S1/2023		du prestataire.
Formalités administratives en ligne	T4 2023	A lancer	En lien avec le portail patient en cours de mise
en lighe			en place au CHUM.
Faragona & CECLID			
Engagement SEGUR Numérique	T4/2022	Réalisé	
Objectif 4 : Installations			
techniques			
Evolution récesses estérit es la	T4/0000	_	
Evolution réseau extérieur	T4/2022 T1/2023	En cours	3 tranches: CMP fin T3/2023, EHPAD fin T4/2023, St-Loup/St-Clair T1/2024
			1 1/2024
Internalisation des pare-feu	T4/2022	Réalisé	
Redondance réseau interne	S2/2023	A lancer	
Objectif 5 : Management			
Planification annuelle des	2022		En collaboration avec la DOP.
projets formalisée	2022	Réalisé	LIT CONSIDERATION AVEC IS DOP.
Poursuite de l'identification			
préalable des projets à	2022/2023	D ( ) 1 (	En collaboration avec la DOP.
impact organisationnel		Réalisé	



NOM D'USAGE : CASAS ARAGON PRÉNOM : José

Obj 1 : Mise en place de la télémédecine pour le dossier cancéro, en lien avec les éta via TéléO	s1/2023
Obj 1 : Mise en place du logiciel de traçabilité de la stérilisation avec référencement	T4/2023
Obj 1 : Fin de la mise en œuvre du logiciel de gestion de production aux cuisines	T1/2023
Obj 2 : Migration majeure du PACS	T1/2023
Obj 2 : Migration et externalisation de PMSIpilot	T1/2023
Obj 2 : Migrations majeures des outils de GMAO (tech. et bio.)	S1/2023
Obj 2 :Refonte du portail QUALIOS	T1/2023
Obj 4 : Fin de la migration des bornes WIFI	T2/2023



DOSSIER CNG ÉVALUATION ANNÉE 2023 NOM D'USAGE : CASAS ARAGON

PRÉNOM: José

FICHE B1 (suite)

# Appréciations des compétences mises en œuvre dans l'année :

Exercice des responsabilités			
Compétences	Points positifs	Axes d'amélioration Moyens à mettre en œuvre	
Animation au niveau du territoire	Excellente coopération avec les acteurs		
Contribution et implication dans le fonctionnement de l'établissement, le cas échéant dans le fonctionnement du GHT	Forte implication dans les projets SIH du GHT		
Sens de l'intérêt général	Toujours		
Sens de l'autonomie dans l'exercice des responsabilités	Très autonome		
Autre, le cas échéant, les investissements externes en lien avec les responsabilités			

Pilotage de l'établissement (chef) ou de la mission (adjoint)			
Compétences	Points positifs	Axes d'amélioration Moyens à mettre en œuvre	
Définition et pilotage des objectifs stratégiques	Pilotage effectif		
Décision et arbitrage	Sait se positionner		
Maîtrise de la technicité du poste	Excellente		
Autre:			

Pratiques managériales	Bright Wall by In	
Compétences	Points positifs	Axes d'amélioration Moyens à mettre en œuvre
Animation, coordination, motivation des équipes et des professionnels le cas échéant à l'échelle du territoire	Anime son équipe avec efficacité malgré certaines résistances	
Capacité à déléguer	Oui	
Négociation	Bon négociateur	
Capacité à fédérer	Oui	
Conduite de projet et accompagnement au changement	Délégation à la DOP	Nécessité de réinternaliser vu absence prolongée d'un cadre de la DOP
Conduite du dialogue social et aptitude à la négociation	Oui	
Maîtrise de la communication	Très bonne	
Pédagogie de la décision	Très bonne	
Autre:		



PRÉNOM: José

DOSSIER CNG ÉVALUATION ANNÉE 2023

Fiche B2

## APPRÉCIATIONS GÉNÉRALES SUR LA MANIÈRE DE SERVIR (PAR L'ÉVALUATEUR)

Aptitudes professionnelles démontrées et perspectives d'évolution de carrière en indiquant la capacité à exercer des responsabilités supérieures :

José CASAS ARAGON maîtrise parfaitement toutes les composantes de sa direction. Entretient d'excellentes relations avec l'équipe informatique de l'établissement support et fait progresser les HBT en compétences et technicité.

Malgré des résistances au sein de son équipe, parvient à la motiver et à réaliser les objectifs fixés. A su s'entourer de nouvelles compétences à l'occasion de mobilités internes. Ce sera l'opportunité de mettre en place des binômes pouvant se suppléer.

La collaboration avec la DOP est essentielle, mais l'absence prolongée d'un cadre va contraindre l'équipe informatique à aller au-delà des installations techniques pour accompagner les changements inhérents à tout nouvel applicatif.

Toujours optimiste, disponible, José CASAS répond favorablement aux nombreuses sollicitations qu'il priorise en raison des coûts inhérents.

Après un renforcement de l'équipe informatique et une nouvelle organisation, l'année 2024 verra certainement des évolutions en lien avec le recrutement d'un nouveau directeur adjoint dont le portefeuille sera élargi au système d'information.

### PROPOSITION DU MONTANT DE LA PART RÉSULTATS 2023

Il est rappelé que le montant de la nouvelle part résultats doit être communiqué à l'issue de l'entretien d'évaluation.

Rappel du montant de la part résultats (hors versement exceptionnel) au	
titre de l'année 2022	

	Coefficient
Rappel du coefficient de la part résultats (hors versement exceptionnel) au titre de l'année 2022	22 %
Coefficient d'évolution 2023	2 %
Coefficient total de la part résultats 2023 (hors versement exceptionnel)	24 %

En cas de diminution du coefficient total de la part résultats (montant total), un rapport circonstancié et dûment motivé doit être obligatoirement annexé.

Rappel : le coefficient de la part résultats, <u>y compris le versement exceptionnel</u>, ne peut dépasser le plafond autorisé, fixé à 6.

Coefficient du versement exceptionnel versé (dans la limite de 1)	

En cas d'attribution d'un versement exceptionnel, un rapport circonstancié et dûment motivé doit être obligatoirement annexé quel que soit le montant alloué.



PRÉNOM: José

### DOSSIER CNG ÉVALUATION ANNÉE 2023

Fiche B3

FICHE DE PROPOSITION D'INSCRIPTION AU TABLEAU D'AVANCEMENT À LA HORS CLASSE **POUR L'ANNÉE 2024** (Directeur d'hôpital - Directeur d'établissement sanitaire, social et médico-social) Critères d'accès la Hors Classe Directeurs d'hôpital : cf. lignes directrices de gestion (site du CNG : cliquez ici) Critères d'accès la Hors Classe D3S : cf. lignes directrices de gestion (site du CNG : cliquez ici) Mobilités effectuées par l'évalué(e) depuis l'accès dans le corps NB: toute mobilité fonctionnelle doit faire l'objet d'un acte juridique transmis au CNG (uniquement pour le corps des directeurs d'hôpital) Proposition d'inscription au tableau d'avancement à la hors classe 2024 : NON CONCERNÉ \* La notion « NON CONCERNÉ » s'applique aux directeurs qui sont déjà hors classe ou les directeurs de classe normale qui ne remplissent pas les conditions statutaires. Avis motivé impératif en vue de proposition ou de non-proposition : Nom-Prénom de l'évaluateur Date et signature de l'évalué : GRESLON Claudie - Direct Date et signature Date et signature 28/07/2023

NB : La proposition des directeurs d'hôpital éligibles à la classe exceptionnelle fait l'objet d'une fiche de proposition spécifique.

(\*) Pour la signature du support d'évaluation, merci de vous reporter en fiche C (suite)



PRÉNOM: José

## DOSSIER CNG ÉVALUATION ANNÉE 2023

# DÉFINITION DES OBJECTIFS POUR L'ANNÉE À VENIR

OBJECTIFS ET ACTIONS PRIORITAIRES DÉFINIS	ÉCHÉANCE	RÉSULTATS ATTENDUS	CRITÈRES / INDICATEURS
Objectif 1 : Déploiement projets informatiques			
Prescriptions d'imagerie dans DxCare	2024	Faciliter la planification des services cliniques	Nb services disposant de l'accès à la prescription Satisfaction des usagers
Déploiement d'un portail RH et réseau privé d'informations accessibles sur smartphone	2024	Accès des personnels à l'information	Nb informations Nb connexions
Initialisation des prescriptions de biologie	2024	Outil déployé	Tests opérationnels et satisfaisants
Initialisation du projet Mobisoins HAD - interface prescriptions	T4/2023 – S1/2024	Outil déployé, personnels formés	Tests opérationnels et satisfaisants
Evolution dossier gynéco- obstétrique - partogramme	T4/2023 - S1/2023	Diminution nb supports	Complétude du dossier
Externalisation Pastel au CHUM	T4/2023 - S1/2024	Changement invisible pour les utilisateurs	Solution technique déployée. Coûts maîtrisés, voire inférieurs
Mise en place de l'identité patient GHT sous réserve des impacts financiers	T4/2023 - S1/2024	Transferts de patients facilités	Equipes accompagnées Bases nettoyées
Mise en place de CAPITOOLS GHT sous réserve des impacts financiers	S2/2024	Amélioration du travail du DIM	Equipe accompagnée Transfert de données effectif
Poursuite de la mise en place d'une solution de SSO (obligation double identification en 2026)	2023	Diminution des risques	Nettoyage AD Procédures entrées/ sorties opérationnelles
Remplacement STHETO (médecine du personnel) sous réserve des impacts financiers	2024	Amélioration du travail	Transfert des données Appropriation nouvel outil par les utilisateurs



PRÉNOM : José

Objectif 2 : Evolutions logicielles  Migration majeure DxCare v2021  Migration majeure PHARMA et CHIMIO	T3-T4/2023 T3-T4/2023	Nouvelles fonctionnalités Nouvelles fonctionnalités	Transfert des données Appropriation nouvel outil par les utilisateurs  Transfert des données Appropriation nouvel outil par les utilisateurs
Objectif 3 : Nouveaux projets			
Mise en place du logiciel de traçabilité de la stérilisation avec référencement	T4/2023	Nouvelles fonctionnalités	Transfert des données Appropriation nouvel outil par les utilisateurs
Informatisation des DMI	S2/2023 – S1/2024	Amélioration des CT de travail	Appropriation nouvel outil par les utilisateurs
Engagement MSS citoyenne et pro (volet 2 du SEGUR Numérique)	T3-T4/2022	Satisfaction des critères SUN-ES	Accompagnement et formation des utilisateurs
Mise en place de SMUR-Tab	T4/2023	Amélioration traça- bilité et facturation	Accompagnement et formation des utilisateurs
Déploiement de la signature électronique des bons de commande	S1 2024	Amélioration des CT de travail	Accompagnement et formation des utilisateurs
Objectif 4 : Installations techniques			
Evolution réseau extérieur	T4/2023 T1/2024	Amélioration technique	Réseau opérationnel, sans rupture
Redondance réseau interne	2024	Sécurité renforcée	Réseau opérationnel, sans rupture
Objectif 5 : Management			
Poursuite de la planification formalisée annuelle des projets	2024	Soutenabilité de la planification	Gantt opérationnel et respecté
Poursuite de l'identification préalable des projets à impact organisationnel	2024	Soutenabilité pour les utilisateurs	Estimation en temps Homme de la charge et modalités de formation des utilisateurs

Autres objectifs:



PRÉNOM: José

## DOSSIER CNG ÉVALUATION ANNÉE 2023

Fiche C

ÉVOLUTION PROFESSIONNELLE ET PERSPECTIVES DE CARRIÈRE Souhaits exprimés par l'évalué pour les 2 prochaines années		
A – Mobilité sur une <u>chefferie</u> d'établissement □ Oui – X Non		
B – Mobilité hors FPH □ Oui – X Non Précisez : □ FPE – □ FPT – □ Autre (précisez) Administration(s) envisagée(s) :		
C – Réalisation d'une <u>mission d'appui, d'expertise ou d'intérim</u> dans la FPH □ Oui – □ Non		
D – Autres éléments à porter à la connaissance du CNG		
Envisagez-vous une disponibilité dans les deux ans ?  □ Oui – □ Non		
Envisagez-vous de faire valoir vos droits à la retraite dans les deux ans ? x Oui — 🗆 Non		
Bilan des formations demandées l'exercice précédent :		
Réalisées	Non réalisées	
Souhaits de formation exprimés par l'évalué :		
Avis et observations de l'évaluateur :		
<u>Domaine d'expertise de l'évalué à porter à la connaissance du CNG</u> :		



DOSSIER CNG ÉVALUATION ANNÉE 2023 NOM D'USAGE: CASAS ARAGON

PRÉNOM: José

Fiche C (suite)

## NOTIFICATION DU SUPPORT D'ÉVALUATION \*

OBSERVATIONS ÉVENTUELLES DE L'INTÉRESSÉ :	

Visa de l'autorité compétente en matière d'évaluation

NOM: Claudie GRESLON

Fonction exercée : Directrice des Hôpitaux du bassin de Thau

Date: 28/7/2023

Visa

Date de remise du support à l'évalué :

Date: 29/8/2023

Visa autorité compétente en matière d'évaluation

Signature de l'évalué

Date: 30/8/2023

Visa

\*Le support notifié comprend le cas échéant le rapport circonstancié prévu à la fiche B2 (part résultats)

La signature du support par les deux parties est impérative. Elle n'emporte pas l'accord sur le contenu mais signifie que le directeur en a pris connaissance.

#### Demande de révision du compte-rendu

1/ L'évalué dispose d'un délai de 15 jours, à compter de la notification du compte rendu de l'entretien, pour faire un recours auprès de la directrice générale du CNG. Le compte-rendu est considéré comme notifié à partir du moment où l'agent a formulé ses observations éventuelles et signé le compte-rendu dans un délai de 7 jours après la remise du support. 2/ Le CNG dispose d'un délai de 2 mois pour répondre à l'intéressé.

3/ Après la réponse du CNG : l'intéressé peut faire un recours auprès de la CAPN compétente sous réserve qu'il ait au préalable fait une demande de révision du compte-rendu de l'entretien auprès du CNG.

La CAPN doit être saisie sous 1 mois à compter de la date de notification de la réponse par le CNG.





Direction départementale de l'emploi du travail et des solidarités Pôle Emploi, Ville et Cohésion Territoriale

Affaire suivie par : Aude ROUANET Téléphone : 04 67 22 88 93 Mél : ddets-osp@herault.gouv.fr

Montpellier, le 1er septembre 2023

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°23-XVIII-269

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne N° SAP978047280

Le préfet de l'Hérault

**VU** le code du travail, notamment ses articles L.7231-1 à L7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

**VU** la demande déposée auprès de la DDETS de l'Hérault le 25 juillet 2023 par Madame BOUBEKER Sephora en qualité d'entrepreneur individuel de l'entreprise dont l'établissement est situé 20 avenue Aristide Briand, Bât. 3, Appt. 271 – 34170 CASTELNAU LE LEZ,

#### ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La déclaration d'activités de services à la personne est enregistrée sous le n° SAP978047280 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans (mode d'intervention Prestataire)
- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)

ARTICLE 2 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet de l'Hérault et par délégation, La directrice départementale adjointe, Cheffe du pôle emploi, ville et cohésion territoriale



Eve DELOFFRE

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois, à compter de la notification du présent arrêté ou de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site <u>www.telerecours.fr</u>



Direction départementale de l'emploi du travail et des solidarités Pôle Emploi, Ville et Cohésion Territoriale

Affaire suivie par : Aude ROUANET Téléphone : 04 67 22 88 93 Mél : ddets-osp@herault.gouv.fr

Montpellier, le 1er septembre 2023

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°23-XVIII-270

## Récépissé modificatif de déclaration d'activités de services à la personne n° SAP899465314

Le préfet de l'Hérault

**VU** le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

**VU** le récépissé de déclaration d'activité de services à la personne n°21-XVIII-121 concernant l'entreprise de Madame WALLOIS Alice, dont le siège social était situé 11 impasse des Albizzias – 34310 MONTADY,

**VU** l'avis de situation INSEE concernant le changement d'adresse de l'entreprise de Madame WALLOIS Alice à compter du 03 avril 2023,

#### ARRÊTE :

ARTICLE 1 : l'adresse de l'entreprise de l'entreprise de Madame WALLOIS Alice est modifiée comme suit :

- Rés. L'Impériale, bât. A, porte 16, 712 chemin CR3 Béziers Lieuran Ribaute - 34500 BEZIERS

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet de l'Hérault et par délégation, La directrice départementale adjointe, Cheffe du pôle emploi, ville et cohésion territoriale

Eve DELOFFRE

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un

recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois, à compter de la notification du présent arrêté ou de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site <a href="https://www.telerecours.fr">www.telerecours.fr</a>



Direction départementale de l'emploi du travail et des solidarités Pôle Emploi, Ville et Cohésion Territoriale

Égalité Fraternité

Affaire suivie par : Aude ROUANET Téléphone: 04 67 22 88 93 Mél: ddets-osp@herault.gouv.fr

Montpellier, le 05 septembre 2023

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°23-XVIII-272

Récépissé modificatif de déclaration d'activités de services à la personne n° SAP381132851

Le préfet de l'Hérault

VU le code du travail, notamment ses articles L.7231-1 à L7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU les récépissés de déclaration n° 14-XVIII-213 et n°23-XVIII-253 concernant l'entreprise de Madame ROUZAUD Séverine dont l'établissement principal est situé 4 rue Pasteur - 34300 AGDE,

VU la demande d'ajout d'activités déposée le 22 août 2023 par de Madame ROUZAUD Séverine.

### ARRÊTE :

ARTICLE 1: La déclaration d'activités de services à la personne est enregistrée sous le n° SAP381132851 pour les activités suivantes :

### Activité(s) relevant uniquement de la déclaration :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans (mode d'intervention Prestataire)
- Soutien scolaire et cours à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans (mode d'intervention Prestataire)
- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Collecte et livraison de linge repassé (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de course à domicile (mode d'intervention Prestataire)

- Maintenance et vigilance temporaire de résidence (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance informatique à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance administrative (mode d'intervention Prestataire)

<u>ARTICLE 2</u>: Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du **22 août 2023** sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet de l'Hérault et par délégation, La directrice départementale adjointe, Cheffe du Pôle emploi, ville et cohésion territoriale,

Eve DELOFFRE

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois, à compter de la notification du présent arrêté ou de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



Fraternité

Direction départementale de l'emploi du travail et des solidarités Pôle Emploi, Ville et Cohésion Territoriale

Affaire suivie par : Aude ROUANET Téléphone : 04 67 22 88 93 Mél : ddets-osp@herault.gouv.fr

Montpellier, le 06 septembre 2023

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°23-XVIII-273

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne N° SAP978610491

Le préfet de l'Hérault

**VU** le code du travail, notamment ses articles L.7231-1 à L7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

**VU** la demande déposée auprès de la DDETS de l'Hérault le 22 août 2023 par Monsieur RODRIGUEZ René en qualité d'entrepreneur individuel de l'entreprise dont l'établissement est situé 2 passage du Porche – 34480 FOUZILHON,

#### ARRÊTE:

ARTICLE 1 : La déclaration d'activités de services à la personne est enregistrée sous le n° SAP978610491 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements (mode d'intervention Prestataire)
- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de courses à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile (mode d'intervention Prestataire)

ARTICLE 2 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet de l'Hérault et par délégation, La directrice départementale adjointe, Cheffe du pôle emploi, ville et ¢ohésion territoriale

Eve DELOFFRE

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois, à compter de la notification du présent arrêté ou de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site <u>www.telerecours.fr</u>



Liberté Égalité Fraternité Direction départementale de l'emploi du travail et des solidarités Pôle Emploi, Ville et Cohésion Territoriale

Affaire suivie par : Aude ROUANET Téléphone : 04 67 22 88 93 Mél : <u>ddets-osp@herault.gouv.fr</u>

Montpellier, le 07 septembre 2023

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°23-XVIII-275

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne N° SAP978820900

Le préfet de l'Hérault

**VU** le code du travail, notamment ses articles L.7231-1 à L7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5.

**VU** la demande déposée auprès de la DDETS de l'Hérault le 28 août 2023 par Madame GABARRI Rachel en qualité d'entrepreneur individuel de l'entreprise dont l'établissement est situé 291 rue René Etiemble – 34090 MONTPELLIER,

#### ARRÊTE:

ARTICLE 1 : La déclaration d'activités de services à la personne est enregistrée sous le n° SAP978820900 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)

ARTICLE 2 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet de l'Hérault et par délégation, La directrice départementale adjointe, Cheffe du pôle emploi, ville et cohésion territoriale

Eve DELOFFRE

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois, à compter de la notification du présent arrêté ou de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site <u>www.telerecours.fr</u>



## Direction départementale de l'emploi du travail et des solidarités Pôle Emploi, Ville et Cohésion Territoriale

Affaire suivie par : Aude ROUANET Téléphone : 04 67 22 88 93 Mél : ddets-osp@herault.gouv.fr

Montpellier, le 1er septembre 2023

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°23-XVIII-271

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne N° SAP899576201

Le préfet de l'Hérault

**VU** le code du travail, notamment ses articles L.7231-1 à L7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

**VU** la demande déposée auprès de la DDETS de l'Hérault le 17 août 2023 par Monsieur TRAORE Zangan en qualité d'entrepreneur individuel de l'entreprise dont l'établissement est situé 31 impasse Maurice Justin, appt. 6 – 34000 MONTPELLIER,

#### ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La déclaration d'activités de services à la personne est enregistrée sous le n° SAP899576201 pour les activités suivantes :

• Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)

ARTICLE 2 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet de l'Hérault et par délégation, La directrice départementale adjointe, Cheffe du pôle emploi, ville et cohésion territoriale



Eve DELOFFRE

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois, à compter de la notification du présent arrêté ou de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



## Direction départementale de l'emploi du travail et des solidarités Pôle Emploi, Ville et Cohésion Territoriale

Affaire suivie par : Aude ROUANET Téléphone : 04 67 22 88 93 Mél : <u>ddets-osp@herault.gouv.fr</u>

Montpellier, le 07 septembre 2023

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°23-XVIII-274

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne N° SAP752681049

Le préfet de l'Hérault

**VU** le code du travail, notamment ses articles L.7231-1 à L7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

**VU** la demande déposée auprès de la DDETS de l'Hérault le 28 août 2023 par Monsieur WIGNANITZ Raphaël en qualité d'entrepreneur individuel de l'entreprise dont l'établissement est situé 21 rue de la Gardiole – 34570 SAUSSAN.

#### ARRÊTE:

ARTICLE 1 : La déclaration d'activités de services à la personne est enregistrée sous le n° SAP752681049 pour les activités suivantes :

• Soutien scolaire ou cours à domicile (mode d'intervention Prestataire)

ARTICLE 2 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet de l'Hérault et par délégation, La directrice départementale adjointe, Cheffe du pôle emploi, ville et cohésion territoriale

GEL'AND PULL

**Eve DELOFFRE** 

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois, à compter de la notification du présent arrêté ou de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site <a href="https://www.telerecours.fr">www.telerecours.fr</a>





Direction départementale des Finances publiques de l'Hérault 334 Allée Henri II de Montmorency CS 17788 34954 MONTPELLIER cedex 2

## Arrêté portant délégation de signature en matière de Domaine / PED

### Le Directeur départemental des Finances publiques du département de l'Hérault

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles D. 1212-25 D. 2312-8, D. 32214, D. 3221-16, D. 3222-1 et D. 4111-9;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment le 3° du 1 de l'article 33;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret du 6 mai 2022 par lequel M. Laurent GUILLON, Administrateur général des Finances publiques, est nommé Directeur départemental des Finances publiques de l'Hérault à compter du 1er juin 2022.

#### Arrête

Art. 1er. - Délégation de signature est donnée à :

- Mme Anne-Marie AUDUREAU, Administratrice générale des Finances publiques,
- Mme Carole VASSAL, Administratrice des Finances publiques,
- - Mme Christine FIGUIERE, Administratrice des Finances publiques adjointe, sans limitation de montant ;

- M.Franck FOYER, Inspecteur Divisionnaire hors classe, à compter du 01/09/2023, et jusqu'au 01/12/2023 à Mme Corinne SOUBEYRAN, Inspectrice divisionnaire hors classe, dans la limite de 3 000 000 € pour les estimations en valeur vénale d'immeubles et de fonds de commerce et 300 000 € pour les estimations en valeur locative ;
- Mme Caroline BESER, Mme Angélique SEBAT, Mme Sophie FLORY, Mme Geneviève JEAN, Mme Sandra BONNOT, Inspectrices, ainsi que M. Thierry NATUREL, M. Eric FERRENG, M. Amar GHILACI, Inspecteurs, M. Nathan ASSIE, Contractuel, dans la limite de 500 000 € pour les estimations en valeur vénale d'immeubles et fonds de commerce et 50 000 € pour les estimations en valeur locative;
- Mme Halima ASSEILA, contrôleuse, pour tous les dossiers traités dans le cadre des relations de confiance hors les dossiers relevant de la relation de confiance signée avec la SAFER;
- à l'effet d'émettre, au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniale.
- Art. 2. Délégation de signature est donnée à :
- Mme Anne-Marie AUDUREAU, Administratrice générale des Finances publiques,
- Mme Carole VASSAL, Administratrice des Finances publiques,
- Mme Christine FIGUIERE, Administratrice des Finances publiques adjointe,
- M. Stéphane CARON, inspecteur divisionnaire, à compter du 01/09/2023, Mmes Emmanuelle LAFFRAT, Malory PERSONNE, Inspectrices, et M.Luc VIALLON, Inspecteur, sans limitation de montant.

#### à l'effet de :

- fixer l'assiette et liquider les conditions financières des opérations de gestion et d'aliénation des biens de l'État ;
- suivre les instances relatives à l'assiette et au recouvrement des produits et redevances domaniaux ainsi qu'au recouvrement de toutes sommes quelconques dont la perception incombe au comptable chargé des produits domaniaux (articles R. 2331-5, R. 2331-6 et 3° de l'article R. 2331-1 du code général de la propriété des personnes publiques).
- Art. 3. Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication.
- Art. 4. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 08/09/2023

Le Directeur département des Finances publiques

Laurent GUILLON
Administrateur général des Finances publiques

Direction départementale des Finances publiques de l'Hérault Paierie départementale de l'Hérault 1977 Av des Moulins Hôtel du Département – Mas d'Alco 34087 MONTPELLIER cedex 4

Le directeur départemental des Finances publiques de l'Hérault

### PROCURATION SOUS SEING PRIVE

Marie-José GOUTAUDIER, Payeur départemental de l'Hérault par intérim, déclare

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête:

## I – DÉLÉGATIONS GÉNÉRALES

Mesdames Nathalie TIROUFLET-SERRIER et Lyzianne KLYZ, inspectrices des finances publiques reçoivent pouvoir :

- de gérer et d'administrer, pour moi-même et en mon nom, la Paierie Départementale de l'Hérault.
- d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion m'est confiée,
- d'agir en justice
- d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration.
- d'opérer à la Direction départementale des finances publiques les versements aux époques prescrites, de signer les déclarations de créances en cas de procédures collectives.

En conséquence, il leur est donné de pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la Paierie Départementale de l'Hérault. Entendant ainsi transmettre à Mexdames Nathalie TIROUFLET-SERRIER et Lyzianne KLYZ tous les pouvoirs suffisants pour qu'elles puissent, sans mon concours, mais sous ma responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui leur sont confiés.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que mes mandataires auront pu faire en vertu de la présente procuration.

## II - DÉLÉGATIONS SPÉCIALES

Une délégation spéciale est accordée aux personnes suivantes

- Mme Valérie CHAUCHARD
- Mme PERSILLET Marie Andrée

afin:

 d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services sans exception, de recevoir et de payer toutes les sommes qui pourraient être légitimement dues à quelque titre que ce soit, par tous débiteurs ou créanciers de divers services, dont la gestion m'est confiée,

- d'agir en justice
- d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer des récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration,
- d'opérer à la direction départementale des finances publiques les versements aux époques prescrites, de signer les déclarations de créances en cas de procédures collectives.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault

Fait à Montpellier, le 01 septembre 2023

Le Payeur Départemental par intérim

Marie-José GOUTAUDIER

SIGNATURE DES MANDATAIRES

Bon pour acceptation

Lyzianne KLYZ

Bon pour acceptation

Valérie CHAUCHARD

Bon pour acceptation

Nathalie TIROUALET SERRIER

Bon pour acceptation

PERSILLET Marie Andrée



## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDPP34 – 23-XIX-139

Portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des coquillages du groupe 2 (bivalves fouisseurs : tellines, couteaux...) de la zone 34. 33 bande littorale de Palavas à l'embouchure du Ponant suite à une contamination par des toxines lipophiles (Dinophysis).

#### Le préfet de l'Hérault

VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires et notamment son article 19 ;

VU le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le règlement (CE) n° 625/2017 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que les règles relatives à la santé et au bien être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques ;

VU le règlement (CE) n°1069/2009 du parlement européen du 21 octobre 2009 établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment le titre III du livre II;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L 1311-1, L 1311-2 et L 1311-4;

VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984, relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (Ifremer);

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatifs aux directions départementales interministérielles et à la création des directions départementales de la protection des populations ;

VU l'arrêté ministériel du 06 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 06 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;

VU le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de l'Hérault M. MOUTOUH Hugues ;

VU l'arrêté du 20 novembre 2020 portant nomination de M. Yann LOUGUET en tant que directeur départemental de la protection des populations de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18 XIX 024 du 31 mai 2018 modifiant l'arrêté préfectoral n° 16 XIX 74 du 27 mai 2016 portant création du pôle de compétence sur la salubrité des coquillages dans le département de l'Hérault ;

VU l'arrêté n° DDPP34-2023-XIX-079 du 07 avril 2023 portant classement de salubrité et de surveillance des zones de production des coquillages vivants destinés à la consommation humaine pour le département de l'Hérault;

VU l'instruction technique DGAL/SDSSA/2013-9910 du 20/12/2013, relative aux mesures de gestion lors d'alertes liées à la présence de phycotoxines et de phytoplanctons toxiques dans les zones de production de coquillages;

VU les résultats du 08/09/2023 des analyses effectuées par le réseau de surveillance phytoplanctonique (REPHYTOX) repris dans le bulletin d'alerte rephytox n°113 du 08/09/2023 de l'Ifremer;

VU l'avis favorable de la cellule de crise du pôle de compétence,

Considérant que les résultats d'analyses du 08/09/2023 par le réseau de surveillance REPHYTOX repris dans le bulletin Ifremer, sur des tellines prélevées le 05/09/2023 sur la zone conchylicole 34.33 bande littorale de Palavas à l'embouchure du Ponant montrent la présence de toxines lipophiles (DSP) à un taux de 336,5 µg eq AO/kg de chair sur les tellines du point le grand travers ouest, supérieur au seuil sanitaire réglementaire fixé à 160 µg eq AO/kg par le règlement (CE) 853/2004;

Considérant qu'au-delà du seuil sanitaire réglementaire, les coquillages sont susceptibles d'entraîner un risque pour la santé humaine en cas d'ingestion ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental de la protection des populations de l'Hérault;

#### ARRÊTE:

#### ARTICLE 1: Restrictions en lien avec les toxines lipophiles (DSP)

La pêche, le ramassage, le transport, la purification, l'expédition, le stockage, la distribution et la commercialisation en vue de la consommation humaine des coquillages du groupe II (tellines, couteaux...) de la zone 34.33 bande littorale de Palavas à l'embouchure du Ponant, sont interdits à compter de la signature du présent arrêté.

La levée des restrictions pour les coquillages du groupe II de la zone concernée est conditionnée à 2 résultats successifs d'analyses favorables en toxines lipophiles démontrant un retour à la normale et sera formalisée par un nouvel arrêté préfectoral.

### ARTICLE 2: Mesures de retrait/rappel

Les coquillages du groupe II qui ont été récoltés ou pêchés dans la zone susvisée ou immergées dans l'eau des zones en question, depuis le 05 septembre 2023 sont considérés comme impropres à la consommation au sens de l'article 14 du règlement (CE) n°178/2002.

En application de l'article 19 du règlement (CE) n°178/2002, il incombe à tout opérateur qui a commercialisé ces coquillages d'engager immédiatement sous sa responsabilité leur retrait du marché, voire leur rappel, et d'en informer la Direction départementale de la protection des populations de l'Hérault.

Les produits retirés ou rappelés sont détruits selon les modalités déterminées dans le règlement (CE) n°1069/2009.

#### **ARTICLE 3: Communication**

Ces dispositions sont publiées sur le portail national d'accès aux zones de production de coquillages de l'office international de l'Eau (Atlas pour la version internet et QualitéCoq pour sa version smartphone).

#### **ARTICLE 4: Publication et exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, les maires des communes concernées, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer, le délégué départemental de l'agence régionale de santé Occitanie de l'Hérault, le délégué à la mer et au littoral et le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Pour le Préfet, par délégation Le directeur départemental de la protection des populations de l'Hérault

Yann LOUGUET

Le présente arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois suivant sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique «Télérecours» accessible, sur le site <a href="www.telerecours.fr">www.telerecours.fr</a>. Le recours éventuel ne peut avoir d'effet suspensif sur l'exécution du présent arrêté.



## Direction départementale des territoires et de la mer Service agriculture forêt

Liberté Égalité Fraternité

> Affaire suivie par : Carine Cassé Téléphone : 04 34 46 60 51 Mél : carine.casse@herault.gouv.fr

Montpellier, le

0 6 SEP. 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL Nº DOTM34-2023-09-14218

Portant désignation d'un expert indépendant pour participer à la mission d'expertise diligentées dans le cadre de la proposition de reconnaissance des pertes de récolte au titre de l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale

### Le préfet de l'Hérault

VU le Code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles D. 361-44-5 et suivants ;

VU l'instruction technique relative à la gestion de l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale pour les cultures non assurées hors prairies par les services déconcentrés de l'État en date du 13/04/2023 ;

VU Le décret du 30 juin 2021 portant nomination de M. Hugues MOUTOUH, préfet de la Drôme, en qualité de préfet de l'Hérault (hors classe), à compter du 19 juillet 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral N°2023-04-DRCL-0102 du 04 avril portant délégation de signature du préfet du département de l'Hérault à Monsieur Fabrice LEVASSORT, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault :

VU l'arrêté préfectoral DDTM34 N°2023-04-13774 du 06 avril 2023 portant subdélégation de signature « Préfet de l'Hérault » à Madame Mylène RAUD, cheffe du service agriculture forêt et à Monsieur Vincent ARENALES DEL CAMPO, adjoint à la cheffe du service agriculture forêt ;

VU l'attestation sur l'honneur d'absence de lien d'intérêt établie en date du 05/09/2023 par M. GOURRAS Arnaud ;

VU la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

#### ARRÊTE:

ARTICLE 1 : Monsieur GOURRAS Arnaud, expert agricole indépendant, est nommé pour participer en qualité d'expert indépendant pour participer à la mission d'expertise diligentée dans le cadre de la procédure de reconnaissance des aléas climatiques défavorables susceptibles d'avoir occasionné des pertes de récolte ou de culture ouvrant droit au versement par l'État de l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale suivant :

- Sécheresse 2023 :
- Episodes de grêle en 2023.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de département de l'Hérault.

Le préfet, Pour le préfet et par délégation, L'adjoint à la cheffe du servige agriculture forêt

Vincent ARENALES DEL CAMPO



## Direction départementale des territoires et de la mer Service eau, risques et nature

Affaire suivie par : Pôle risques Téléphone: 04 34 46 62 12

Mél: ddtm-risques@herault.gouv.fr

Montpellier, le 28 août 2023

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDTM34-2023-08-14203

portant prescription de la modification du plan de prévention des risques d'incendies de forêt de la commune de JUVIGNAC

> Le préfet de l'Hérault Officier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'Environnement, ses articles L. 562-1 à L.562-9 et R 562-1 à 562-10-2 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels,

VU le Plan de Prévention des Risques d'Incendies de Forêt (PPRIF) de la commune de JUVIGNAC approuvé le 30 janvier 2008,

VU la décision de l'autorité environnementale après examen au cas par cas en date du 10 juillet 2023 prise en application de l'article R 122-18 du code de l'Environnement et annexée au présent arrêté, relative à la modification du plan de prévention des risques d'incendies de forêt mentionnant que cette procédure n'est pas soumise à évaluation environnementale,

VU le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Hugues MOUTOUH en qualité de préfet du département de l'Hérault (hors classe) à compter du 19 juillet 2021,

Considérant l'étude de risques du 15/12/2022 réalisée par l'Office National des Forêts (ONF) dans le respect des dispositions du règlement du PPRIF de Juvignac et déterminant les travaux nécessaires à la réduction de l'aléa feu de forêt sur la parcelle CW0027 et dans son environnement proche,

Considérant le constat réalisé par la DDTM en date du 03 août 2023 attestant la réalisation effective de ces travaux et annexé au présent arrêté,

Considérant que cette modification ne porte pas atteinte à l'économie générale du PPRIF,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer.

#### ARRÊTE:

#### ARTICLE 1: Objet du présent arrêté

Le phénomène pris en compte est le risque feu de forêt.

La modification du PPRIF approuvé le 30 janvier 2008 est prescrite sur la commune de JUVIGNAC.

L'objet de la modification est d'adapter localement la carte d'aléas et le zonage réglementaire au droit de la parcelle CW0027 pour prendre en compte la réalisation de travaux visant à réduire l'aléa feu de forêt à un niveau faible.

#### ARTICLE 2 : Service instructeur de la procédure

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault est chargée de l'instruction du dossier.

#### ARTICLE 3: Association des personnes publiques

Sont associés à la modification les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) concernés suivants :

- · la commune de JUVIGNAC,
- · Montpellier Méditerranée Métropole,
- · le Conseil régional Occitanie,
- le Conseil départemental de l'Hérault.

L'association liée à l'élaboration de ce document est engagée dès le lancement de la procédure et pendant la durée d'un mois au minimum précédant la consultation officielle des personnes publiques concernées. Elle se déroulera selon les modalités suivantes :

- Notification du projet de modification aux personnes publiques concernées pour observations éventuelles.
- Une réunion d'information et d'échanges.

Au terme des phases d'association et de concertation publique (voir article 4), sera organisée la consultation officielle des personnes publiques concernées conformément à l'article R562-7 du code de l'environnement (délai d'avis de 2 mois).

#### ARTICLE 4: Concertation avec la population

La concertation liée à la procédure de modification est engagée dès le lancement de la procédure et pendant la durée d'un mois au minimum précédant la consultation officielle des personnes publiques concernées (voir article 3). Elle se déroulera selon les modalités suivantes :

- L'état d'avancement et les pièces du projet de modification (documents d'étapes) seront publiés sur le site internet des services de l'État dans le département de l'Hérault (www.herault.gouv.fr rubrique Actions de l'État > Environnement, eau, chasse, risques naturels et technologiques > Risques naturels et technologiques > Les Plans de Prévention des Risques en cours d'élaboration).
- Les documents d'étapes seront également consultables en mairie, avec un cahier d'observations.
- Pendant toute la durée de la modification du plan et jusqu'à la consultation officielle préalable à la mise à disposition du public (voir article 5), le public peut exprimer ses observations par courrier adressé à la DDTM de l'Hérault (SERN/Pôle Risques, 181 place Ernest Granier, CS60556, 34064 Montpellier Cedex 2), par mail (ddtm-pprif-juvignac@herault.gouv.fr), et sur le cahier d'observation disponible en mairie.

#### ARTICLE 5 : Mise à disposition du dossier de modification

Les pièces du dossier de modification prenant en compte les observations issues de la concertation et de l'association, ainsi qu'un registre, seront mis à disposition du public en mairie de JUVIGNAC (Parvis des Droits de l'Homme - 997 les allées de l'Europe - 34 990 JUVIGNAC) pendant un mois, du 08 janvier 2024 au 09 février 2024 inclus, conformément à l'article L562-4-1 II du code de l'environnement. Pendant cette période, aux jours et aux horaires d'ouverture de la mairie, le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations sur le registre ouvert à cet effet.

#### ARTICLE 6: Notification du présent arrêté

Le présent arrêté est notifié à :

- Monsieur le Maire de la commune de JUVIGNAC,
- Madame la Présidente du Conseil Régional Occitanie,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Hérault,
- Monsieur le Président de Montpellier Méditerranée Métropole.

#### ARTICLE 7 : Affichage et publication du présent arrêté

Une copie du présent arrêté est affichée pendant un mois en mairie de JUVIGNAC ainsi qu'au siège de Montpellier Méditerranée Métropole. L'accomplissement de cette formalité est justifié au moyen de certificats établis respectivement par monsieur le Maire et monsieur le Président de Montpellier Méditerranée Métropole à la fin du délai d'affichage. L'arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Hérault. Mention de l'affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

L'arrêté est publié huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public et affiché dans le même délai et pendant toute la durée de la mise à disposition.

## ARTICLE 8 : Exécution du présent arrêté

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le Maire de JUVIGNAC et le Président de Montpellier Méditerranée Métropole, chacun en ce qui le concerne.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général

Frédéric POISOT

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant sa notification ou sa publication, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de la Transition écologique – 246, boulevard Saint-Germain - 75007 PARIS. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

<u>Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr</u>



Liberté Égalité Fraternité



Mission régionale d'autorité environnementale

#### **OCCITANIE**

Inspection générale de l'environnement et du développement durable

Décision après examen au cas par cas sur la modification du plan de prévention des risques d'incendies de forêts (PPRIF) de Juvignac (Hérault)

n°saisine: N°2023-011853

n°MRAe: 2023DKO41

La mission régionale d'Autorité environnemental de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application de l'article R.122-6 du code de l'environnement ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 II et R. 122-18 :

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020, 21 septembre 2020, 23 novembre 2021, 24 décembre 2021 et 24 mars 2022 et 28 septembre 2022 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe);

Vu le règlement intérieur de la MRAe Occitanie adopté le 29 septembre 2022, et notamment son article 8 :

Vu la décision de la MRAe Occitanie en date du 07 janvier 2022, portant délégation pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- n°2023-011853;
- modification du plan de prévention des risques d'incendies de forêts (PPRif) de la commune de Juvignac;
- déposée par le Préfet de l'Hérault (Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM 34));
- reçue le 17 mai 2023 ;

#### Considérant les caractéristiques du plan à modifier,

- PPRif approuvé par arrêté préfectoral le 30 janvier 2008 ;
- qui concerne la modification de l'aléa estimé au titre des parcelles CW0027 et BB 0002, au lieu-dit Mas Neuf entre Juvignac et Saint-Georges d'Orques (34) ;
- qui concerne un espace classé en zone B1 du PPRif : « zone de précaution forte interdisant les constructions isolées, l'habitat diffus, la création, l'installation ou l'extension des campings, villages vacances, colonies de vacances, habitations légères de loisirs et caravanes » ;
- qui intervient dans le cadre d'un projet de création d'une aire de grand passage des gens du voyage;
- qui relève du 2° de l'article R. 122-17 II du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les plans de prévention des risques naturels prévisibles prévu par l'article L. 562-1 du même code.

Considérant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées ainsi que les incidences prévisibles sur les personnes, les biens et l'environnement, en particulier :

- que les parcelles sont concernées par les plans nationaux d'action (PNA) en faveur
  - de la Cistude d'Europe,
  - ✓ de la Pie-Grièche méridionale,
  - ✓ et de la Pie-Grièche à tête rousse ;
- que la zone à modifier est constituée d'une garrigue dense à chêne kermès ;
- qu'elle est incluse dans le périmètre d'obligations légales de débroussaillement (OLD) et de maintien en état débroussaillé ;
- que l'aléa incendie de forêt a été recalculé en octobre 2021, classant la zone (sans les mesures proposées) à un risque « très fort »;

- qu'il est prévu par la Métropole de Montpellier de maintenir un état de débroussaillement pérenne les parcelles en question et jusque 100 mètres autour du projet 3 fois par an pour les zones de garrigues à chêne kermès ; que le projet est adossé sur trois côtés à des zones agricoles (zone d'aléa « faible ») ;
- que le projet intègre (pour l'évacuation de la zone et l'arrivée des secours) une voie d'accès dimensionnée selon la réglementation du PPRIF et relie la parcelle CW0027 à une voie publique existante :
- que la présence de lignes haute tension à proximité de l'aire de passage rend difficile une intervention aérienne :
- que trois hydrants seront disponibles à différents niveaux de la zone ;

Considérant que la prise en compte du débroussaillement et de l'équipement de la zone permet de considérer que l'aléa des parcelles peut être rabaissé au niveau « faible » et ainsi d'accueillir le projet de création d'une aire de grand passage des gens du voyage :

Considérant en conclusion qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de la MRAe à la date de la présente décision, la modification du plan de prévention des risques d'incendies de forêts n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée;

#### Décide

#### Article 1er

Le projet de modification du plan de prévention des risques naturels d'incendies de forêts, objet de la demande n°2023-011853, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

#### Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : <a href="https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr">www.mrae.developpement-durable.gouv.fr</a>.

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale, et par délégation

Voies et délais de recours contre une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire (RAPO ou « recours gracieux »), sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Courrier adressé à

La présidente de la MRAe Occitanie

DREAL Occitanie - Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

Recours contentieux : (Formé dans le délai deux mois à compter du rejet explicite ou tacite du recours administratif préalable obligatoire, le rejet tacite intervenant en l'absence de réponse de la MRAe dans un délai de deux mois après la réception de ce recours administratif) soit par :

Courrier: auprès Tribunal administratif compétent

ou par :

<u>Télérecours accessible par le lien</u> : https://www.telerecours.fr



#### COMMUNE DE JUVIGNAC

#### ALÉA FEU DE FORÊT

Objet : réalisation de travaux visant à réduire l'aléa feu de forêt sur la parcelle CW0027

Maître d'ouvrage : MONTPELLIER MÉDITERRANÉE METROPOLE

Je soussigné Luis De Sousa, responsable de l'unité Forêt-Chasse au service Agriculture Forêt (SAF) de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault,

déclare m'être rendu sur la parcelle CW0027 le 31 juillet 2023 et avoir constaté que les travaux définis dans l'étude de risque d'incendie de forêt réalisée par l'Office National des Forêts en date du 15/12/2022 avaient été entièrement réalisés. L'entretien devra être poursuivi conformément aux préconisations de l'étude réalisée par l'ONF (au moins 3 broyages par an), la repousse de la végétation étant rapide et déjà constatée quelques semaines après les travaux effectués.

Fait à Montpellier, Le 03/08/2023

Le Chef de l'unité Forêt Chasse

Luis DE SOUSA



Liberté Égalité Fraternité

> Affaire suivie par : Gisèle PIMENTEL Téléphone : 04 34 46 62 66

> Mél: gisele.pimentel@herault.gouv.fr

Montpellier, le 2 4 AQUT 2023

### DDTM 34 - SIESR - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° E 23 034 0011 0

Portant délivrance d'un agrément d'un établissement assurant l'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière

#### Le préfet de l'Hérault

VU le code de la route, et particulièrement les articles R 213-1 et R213-2 :

**VU** le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière et modifiant le code de la route :

**VU** l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

**VU** l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**VU** l'arrêté n° 2023-04-DRCL-0102 du 04 avril 2023 donnant délégation de signature du Préfet du département à Monsieur Fabrice LEVASSORT directeur départemental des territoires de la mer ;

**VU** l'arrêté du 26 février 2018 modifié le 12 novembre 2018 portant création du Label « qualité des formations au sein des écoles de conduite ».

Considérant que la demande du 20 juillet 2023 présentée par Madame Angle HERIPRET née le 06 janvier 1992 à SAINT MAURICE (94), domiciliée 48 Avenue de l'Etang du Grec - Apt 57 à PALAVAS LES FLOTS (34250), en vue d'exploiter, en qualité de présidente, un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sis 971 Avenue des Près d'Arènes à MONTPELLIER (34070);

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

#### ARRÊTE:

ARTICLE 1 : À compter du présent arrêté Madame Angie HERIPRET , est autorisée à exploiter, sous le n° E 23 034 0011 0, en qualité de présidente, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sis 971 Avenue des Près d'Arènes à MONTPELLIER (34070) .

La dénomination sociale de cet établissement est «START & GO»

Le nom commercial de cet établissement est «START & GO »

ARTICLE 2 : Cet établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

« B » « B1 » « AAC »

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 08 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 3 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes. L'établissement doit répondre aux normes en vigueur en matière d'hygiène, de sécurité contre l'incendie, et d'accessibilité aux personnes handicapées.

ARTICLE 4 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

ARTICLE 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date de changement ou de la reprise.

ARTICLE 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 7 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera adressé à Madame Angie HERIPRET

DDTM-34

ARTICLE 9 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créée par l'arrêté du 08 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant.

ARTICLE 10 : Le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet, Pour le préfet et par delégation, le Chef des Unités CAE et EPC

Jean-Marc MALABAVE

La présente de dinn peut faire l'objet, dans le délai de deux mois d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34063 MONTPELLIER dans le délai de deux mois suivant la notification ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également de la réponse de l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site <u>www.telerecours.fr</u>



## Direction départementale des territoires et de la mer Service eau, risques et nature

Affaire suivie par :Cédric Bouché

Mél: cedric.bouche@herault.gouv.fr

Téléphone: 04 34 46 62 25

Montpellier, le 2 8 AOUT 2023

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL Nº DOTM 34-2023-08-14204

Portant mise en demeure le GFA Le Salagou respecter des prescriptions au titre de la loi sur l'eau concernant le prélèvement et ouvrage de prélèvement sur la commune du Puech

#### Le préfet de l'Hérault

- VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.181-1 et suivants, L.214-1 et suivants ;
- VU le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de l'Hérault M. MOUTOUH (Hugues) ;
- **VU** l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- **VU** fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux 2022-2027 du Bassin Rhôneméditerranée approuvé le 10/03/2022;
- VU le Schéma d'Aménagement des Eaux Hérault approuvé en date du 08/11/2011 :
- **VU** l'arrêté préfectoral du 20 juin 2023 portant délégation de signature du Préfet du département de l'Hérault à M. Fabrice LEVASSORT, Directeur départemental des territoires et de la mer ;
- **VU** l'arrêté cadre départemental n°DDTM34-2023-05-13902 du 24 mai 2023 portant définition du cadre de mise en œuvre des mesures de restriction ou d'interdiction temporaire des prélèvements et usages de l'eau en période de basses eaux;
- **VU** le courrier portant reconnaissance, relatif à l'ouvrage de prélèvement et au prélèvement sur la commune du Puech, délivré au GAEC Mestre le 6 décembre 2006 ;
- VU le rapport en manquement administratif du 19 juillet 2023, suite au contrôle du 3 juillet 2023 transmis au GFA Le Salagou le 19 juillet 2023, conformément à l'article L.171-6 du Code de l'environnement;

- **CONSIDÉRANT** que lors de la visite du 3 juillet 2023, l'agent en charge du contrôle a constaté les faits suivants :
- l'absence d'un compteur (écart à l'article 8 de l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié relatif au prélèvement) ;
- présence de fuites multiples sur l'ouvrage (écart à l'article 11 de l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié relatif au forage) ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent des manquements aux dispositions des articles :

- l'article 8 de l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié relatif au prélèvement ;
- l'article 11 de l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié relatif au forage ;
- **CONSIDÉRANT** que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions du §I de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure le GFA Le Salagou de respecter les prescriptions susvisées, afin d'assurer la protection des intérêts protégés par l'article L.211-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

#### ARRÊTE:

#### ARTICLE 1: Mise en demeure

Le GFA Le Salagou, sis rue de la liberté, numéro Siret 81108943200017 sur la commune de Soumont est mise en demeure sous un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les dispositions suivantes :

- article 11 de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié relatif au forage, prévoyant les forages, puits, ouvrages souterrains et les ouvrages connexes à ces derniers, utilisés pour effectuer la surveillance des eaux souterraines ou un prélèvement dans ces eaux, sont régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface et du mélange des eaux issues de différents systèmes aquifères, et à éviter tout gaspillage d'eau. Les forages, puits, ouvrages souterrains utilisés pour la surveillance ou le prélèvement d'eau situés dans les périmètres de protection des captages d'eau destinée à l'alimentation humaine et ceux qui interceptent plusieurs aquifères superposés, doivent faire l'objet d'une inspection périodique, au minimum tous les dix ans, en vue de vérifier l'étanchéité de l'installation concernée et l'absence de communication entre les eaux prélevées ou surveillées et les eaux de surface ou celles d'autres formations aquifères interceptées par l'ouvrage. Cette inspection porte en particulier sur l'état et la corrosion des matériaux tubulaires (cuvelages, tubages ...). Le déclarant adresse au préfet, dans les trois mois suivant l'inspection, le compte rendu de cette inspection;
- article 8 de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié relatif au prélèvement, prévoyant que lorsque le prélèvement d'eau est effectué par pompage dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement, un plan d'eau ou un canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe ou dans les eaux souterraines, l'installation de pompage doit être équipée d'un compteur volumétrique. Ce compteur volumétrique est choisi en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation de l'installation ou de l'ouvrage, notamment le débit moyen et maximum de prélèvement et la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits. Un dispositif de mesure en continu des volumes autre que le compteur volumétrique peut être accepté dès lors que le pétitionnaire démontre sur la base d'une tierce expertise que ce

dispositif apporte les mêmes garanties qu'un compteur volumétrique en terme de représentativité, précision et stabilité de la mesure. Ce dispositif doit être infalsifiable et doit permettre de connaître également le volume cumulé du prélèvement ;

#### ARTICLE 2 : Sanctions en cas de non-respect de la mise en demeure

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre du GFA Le Salagou les mesures de police prévues au II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 3: Exécution et publication**

Le présent arrêté sera notifié au *GFA Le Salagou*, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie du Puech.

Copie sera adressée à :

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Monsieur le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité ;
- Monsieur le président du SAGE Hérault ;
- Monsieur le maire de la commune du Puech ;

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

our le Préfet de l'Hérault

e Directeur adjoint Thierry DURAND

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires –246, boulevard Saint-Germain – 75007 PARIS. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier - 6 rue Pitot

– 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site <a href="https://www.telerecours.fr">www.telerecours.fr</a>



## Direction départementale des territoires et de la mer Service infrastructures éducation et sécurité routières

Affaire sulvie par : Gisèle PIMENTEL Téléphone : 04 34 46 62 66

Mél : gisele.pimentel@herault.gouv.fr

Montpellier, le

3 1 AOUT 2023

#### DDTM 34 - SIESR - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° E 13 034 0013 0

Portant modification d'un agrément d'un établissement assurant l'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière

#### Le préfet de l'Hérault

VU le code de la route, et particulièrement les articles R 213-1 et suivants ;

**VU** le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière et modifiant le code de la route ;

**VU** l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

**VU** l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**VU** l'arrêté n° 2023-04-DRCL-0102 du 04 avril 2023 donnant délégation de signature du Préfet du département à Monsieur Fabrice LEVASSORT directeur départemental des territoires de la mer ;

**VU** l'arrêté du 26 février 2018 modifié le 12 novembre 2018 portant création du Label « qualité des formations au sein des écoles de conduite » :

**VU** l'arrêté préfectoral n° E 13 034 0013 0 en date du 21 juin 2023 autorisant Monsieur Stéphane ROSUEL né le 3 avril 1969 à TOULON (83), domicilié 3 Impasse du Muscat à VENDRES (34350), à exploiter, à titre personnel, un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur sis 19 Avenue des Oliviers à VENDRES (34350),

Considérant que la demande de modification de l'agrément présentée par Monsieur Stéphane ROSUEL le 23 août 2023, relative à l'exploitation de son établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur.

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires :

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault;

#### ARRÊTE:

ARTICLE 1 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral susvisé, est modifié comme suit : cet établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournles ; à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

« AM »« A1 »« A2 » « A »« B1 »« B »« AAC » « B96 »

La dénomination sociale de cet établissement est « ROSUEL STEPHANE»

Le nom commercial de cet établissement est « ECOLE DE CONDUITE VENDROISE »

ARTICLE 2 : Les autres articles de l'arrêté restent inchangés.

ARTICLE 3 :Le présent arrêté sera adressé à Monsieur Stéphane ROSUEL.

ARTICLE 4 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 08 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant.

ARTICLE 5 :Le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et inscrit sur le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Le préfet, Pour le préfet et par délégation,

le Chef des Unités CAE et EPC,

ean-Marc MALABAVE

La presente de Ricion peut faire l'objet, dans le délai de deux mons d'un rescous administratif soit grace de appes du Frohet de l'Herault = 34 place des litations de la Recitance = 24/8/2 ECRITETEUR ETELEX 2 soit hieranduque admis de l'Independe - Place Beng au 17/2008 BARIS ICEDEX 08

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Montpellier – 6 rue production 34063 MONTPELLIER dans le délai de deux mois suivant la notification ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



## Direction départementale des territoires et de la mer Service infrastructures éducation et sécurité routières

Liberté Égalité Fraternité

> Affaire suivie par : Gisèle PIMENTEL Téléphone : 04 34 46 62 66

Mél : gisele.pimentel@herault.gouv.fr

Montpellier, le 3 1 AOUT 2023

## DDTM 34 - SIESR - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° E 18 034 0022 0

Portant renouvellement d'un agrément d'un établissement assurant l'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière

#### Le préfet de l'Hérault

VU le code de la route, et particulièrement les articles R 213-1 et R213-2 ;

**VU** le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière et modifiant le code de la route ;

**VU** l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière :

**VU** l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**VU** l'arrêté du 18 décembre 2002 fixant les conditions de réactualisation des connaissances des exploitants des établissements d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**VU** l'arrêté n° 2023-04-DRCL-0102 du 04 avril 2023 donnant délégation de signature du Préfet du département à Monsieur Fabrice LEVASSORT directeur départemental des territoires de la mer ;

VU l'arrêté du 26 février 2018 modifié le 12 novembre 2018 portant création du Label « qualité des formations au sein des écoles de conduite » :

**VU** l'arrêté préfectoral n° E 18 034 0022 0 en date du 26 juillet 2018 autorisant Monsieur Jean-François CYPRES né le 15 septembre 1968 à PARIS(75), domicilié 33 Rue de la Lavande à BALARUC LES BAINS (34540), à exploiter, en sa qualité de gérant, un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur sis Rond Point de la Gare à BALARUC LES BAINS (34540).

Considérant que la demande de renouvellement de l'agrément présentée par Monsieur Jean-François CYPRES le 03 juillet 2023, relative à l'exploitation de son établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

#### ARRÊTE:

ARTICLE 1 : Monsieur Jean-François CYPRES, est autorisé à exploiter, sous le n° E 18 034 0022 0, en sa qualité de gérant, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sis Rond Point de la Gare à BALARUC LES BAINS(34540).

La dénomination sociale de cet établissement est « SERPENTINE »

Le nom commercial de cet établissement est «AUTO ECOLE BALARUCOISE »

ARTICLE 2 : Cet établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

« B »« B1 »« AAC »

ARTICLE 3 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 08 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 4 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes. L'établissement doit répondre aux normes en vigueur en matière d'hygiène, de sécurité contre l'incendie, et d'accessibilité aux personnes handicapées.

ARTICLE 5 : Cet agrément est délivré jusqu'au 26 juillet 2028.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

ARTICLE 6 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date de changement ou de la reprise.

ARTICLE 7 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

## Direction départementale des territoires et de la mer Service infrastructures éducation et sécurité routières

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera adressé à Monsieur Jean-François CYPRES.

ARTICLE 10 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 08 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant.

ARTICLE 11 : Le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet, Pour le préfet et ar élégation, le Chef des Unités VCAE et EPC,

Jean-Marc MALABAVE

présente décision peut faire l'objet, dans mois d'un recours administratif, Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de cleux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recourt contentient pour également être introduit dissant la Titurnal administratifiers Montpeller = Parie Processées : MONTPELLER, dans le défait de séese mois auraint la inpulication ou à compret de la réponse de l'adhomistration in un response doing propriété par l'application informatique. Téé présidé étainent séponse le informatique de la réponse de l'application informatique. Téé respons otoyères accessable va le site survité l'expose fin



### Direction départementale des territoires et de la mer Service infrastructures éducation et sécurité routières

Liberté Égalité Fraternité

> Affaire suivle par : Gisèle PIMENTEL Téléphone : 04 34 46 62 66

Mél : gisele.plmentel@herault.gouv.fr

Montpellier, le - 7 SEP, 2023

#### DDTM 34 - SIESR - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° E 21 034 0008 0

Portant retrait d'un agrément d'un établissement assurant l'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière

#### Le préfet de l'Hérault

VU le code de la route, et particulièrement les articles R 213-5 et R213-5 :

**VU** le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière et modifiant le code de la route ;

**VU** l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

**VU** l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté n° 2023-04-DRCL-0102 du 04 avril 2023 donnant délégation de signature du Préfet du département à Monsieur Fabrice LEVASSORT directeur départemental des territoires de la mer ;

**VU** l'arrêté du 26 février 2018 modifié le 12 novembre 2018 portant création du Label « qualité des formations au sein des écoles de conduite » :

**VU** l'arrêté préfectoral n° E 21 034 0008 0 du 08 juillet 2021 autorisant Monsieur Nabil EL YAAKOUBI à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière sis 11 Avenue Maréchal Joffre à BEZIERS (34500), sous l'appellation « AUTO ECOLE LA MEDITERRANEE » et sous le même nom commercial.

Considérant la demande de M. EL YAAKOUBI pour l'arrêt de son activité,

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault :

**ARRÊTE:** 

Departementale-des-Territoires-et-de-la-Mer-de-l-Herault-

DDTM-34

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral du 08 juillet 2021 relatif à l'agrément n° E 21 034 0008 0, délivré à Monsieur Nabil EL YAAKOUBI pour exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière dénommée « AUTO ECOLE LA MEDITERRANEE» et sous le même nom commercial sis 11 Avenue Maréchal Joffre à BEZIERS (34500) est abrogé.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale de l'établissement.

ARTICLE 3 : La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 08 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera adressé à Monsieur Nabil EL YAAKOUBI.

ARTICLE 5 : Le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérauit est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et inscrit sur le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Le préfet, Pour le préfet et par délégation, le Chef des Unités UCAE et EPC.

tean-Marc MALABAVE

Présente de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08.
L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de reponse.

Un recouls contentiex peut également être introduit dévant le Tribunal administratif de Montpellier - 6 que Pron-14060 MONTPELLIER dans le délai de deux mos supant la notification ou à compter de la réponse de l'administration d'un resours administratif à été préalablement dépose. Le tribunal administratif peut également être sant par l'application informatique "l'élère ours ciroyens" accessible via le site <u>invantellere cours fi</u>

DDTM-34



## Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Liberté Égalité Fraternité

Affaire suivie par : Véronique VIALA

DREAL - Secrétariat général

veronique.viala@developpement-durable.gouv.fr

Tél.: 05 62 30 26 67

Arrêté portant subdélégation de signature du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement aux agents de la DREAL Occitanie

Département de l'Hérault

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région. Occitanie,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Hughes MOUTOUH en qualité de préfet de l'Hérault (hors classe) à compter du 19 juillet 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2023 du préfet de région, préfet de la Haute-Garonne, fixant l'organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie;

Vu l'arrêté du 18 octobre 2019 de la ministre de la transition écologique et solidaire et de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, désignant Monsieur Patrick BERG directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-I-820 du 19 juillet 2021 du préfet de l'Hérault portant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie;

#### Arrête:

Article 1er – Subdélégation est donnée de façon permanente pour l'ensemble des actes mentionnés à l'arrêté préfectoral susvisé, à :

- Matthieu GRÉGORY, directeur régional adjoint ;
- Sylvie LEMONNIER, directrice régionale adjointe,

- · Alain MONTEIL, directeur régional adjoint,
- François VILLEREZ, directeur régional adjoint,.

Article 2 – En application des dispositions de l'arrêté susvisé, et dans les limites de leurs compétences définies par l'organisation de la DREAL Occitanie, délégation de signature est donnée aux agents ci-après cités :

- 1. Pour la Direction Risques Industriels et l'Unité Départementale de l'Hérault, pour tous les actes et documents cités à l'article 1<sup>er</sup>, parties C, D, E, F et G, de l'arrêté préfectoral susvisé, à :
  - Simon GARNIER, directeur de la Direction Risques Industriels, et Yves BOULAIGUE, son adjoint;
  - Marie-Hélène BOUISSAC, cheffe de l'Unité départementale de l'Hérault, et Florian VARRIERAS, son adjoint;

et,

pour tous les actes et documents relevant de l'article 1er, parties C et D, à :

Philippe CHARTIER, chef du département sol, sous-sol, éoliennes;

pour tous les actes et documents relevant de l'article 1er, partie E, à :

- Cécile CAZALET, cheffe du département véhicules, équipements sous-pression, canalisations;
- Philippe VIALLE, Florent FIEU et Eric SAUTIER, chargés de missions équipements-souspression, canalisations ;

pour tous les actes et documents relevant de l'article 1er, partie F, à:

- Philippe CHARTIER, chef du département sol, sous-sol, éoliennes ;
- · Caroline CESCON, cheffe du département risques accidentels ;
- Cécile LEPAN, cheffe du département risques chroniques.

et, dans la limite des attributions fixées par la note d'organisation de la Direction Risques Industriels/Unités Interdépartementales, à :

 Germain COURALET, Laïla BELMELIANI, Caroline IBORRA, Michel JEANJEAN, Stéphanie METGE, Thierry PEIRO-ROYO, Christophe REYNAUD et Matthieu TOUREN, inspecteurs (trices) de l'Environnement (spécialité installations classées) en poste à l'Unité Départementale de l'Hérault;

pour tous les actes et documents relevant de l'article 1er, partie G, à :

- Cécile CAZALET, cheffe du département véhicules, équipements sous-pression, canalisations;
- Caroline IBORRA, cheffe de la cellule interdépartementale véhicules Gard-Hérault-Lozère et David BOYER, Jean-François CASSAR, Laurent GRANIER et José LACROIX, ses adjoints ;
- Jérôme DUFORT, Christophe TESTANIÈRE et Max VAILLANT, chargés de mission sécurité et homologation des véhicules.
- 2. Pour la Direction Risques Naturels, pour tous les actes et documents cités à l'article 1er, partie H, de l'arrêté préfectoral susvisé, à :
  - Philippe CHAPELET, directeur de la Direction Risques Naturels et Michel BLANC son adjoint;

#### et à:

- Gabriel LECAT, adjoint au chef du département ouvrages hydrauliques et concessions, chef de la division est, Christine DACHICOURT-COSSART, cheffe de la division ouest, et Anne SABATIER, cheffe de la mission concessions;
- Emmanuel BALLOFFET, Dimitri BROTTE, Anne-Solène CARON (à compter du 01 octobre 2023), Charline CARZOLA, Guillaume CHANTELAUVE, Jean FOSSET, Julia FOURCADE, Marc GILLIER, Michael GUENOT, Céline INFRAY, Jean-Marc LABRUE, Isabelle LEGROS, Daniel MILLET, Delphine MOLLARD, Maylis MORO, Marielle PEROT, Didier PUECH, Antoine RIGAUD, David SABATIER, Didier SANTUNE, Céline TONIOLO et Céline VERNIER, inspecteurs.trices de la sécurité des ouvrages hydrauliques et / ou chargé.e.s de mission de tutelle des concessions hydroélectriques.
- 3. Pour la Direction Transports, pour tous les actes et documents cités à l'article 1<sup>er</sup>, partie B, de l'arrêté préfectoral susvisé, à :
  - · Paul JOHO, directeur de la direction Transports et Christophe GAMET, son adjoint ;

#### et à:

- François GHIONE, chef de la division maîtrise d'ouvrage à Montpellier ;
- · Soraya OQUAB, cheffe de la division maîtrise d'ouvrage à Toulouse ;
- · Cédric MARY, adjoint à la cheffe de la division maîtrise d'ouvrage à Toulouse.
- 4. Pour la Direction Énergie Connaissance, pour tous les actes et documents cités à l'article 1er, partie A, de l'arrêté préfectoral susvisé, à :
  - Grégoire DUTOT, adjoint au directeur de la Direction Énergie et Connaissance;

#### et à :

- Clotilde BELOT, cheffe de la division énergie air est;
- Christelle BOSC, cheffe de la division développement durable et partenariat;
- Alban FARUYA, chef de la division énergie air ouest.
- 5. Pour la Direction Écologie, pour tous les actes et documents cités à l'article 1er, parties I, J et K de l'arrêté préfectoral susvisé, à :
  - Laurent SCHEYER, directeur de la Direction Écologie, Bérengère BLIN DAVID-MOUGEL, son adjointe;

#### et à ·

- Fabienne ROUSSET, cheffe de la mission expertise et enjeux transverses auprès du directeur de l'Écologie ;
- Frédéric DENTAND, chef du département biodiversité;
- Paul CHEMIN, chef de la division milieux marins et côtiers;
- Hélène DAMIRON, cheffe de la division biodiversité montagne et atlantique;
- Pierre VINCHES, chef de la division gestion territoriale Rhône-Méditerranée;
- Anne VUILLET, cheffe du département eau et milieux aquatiques.

#### et à :

 Isabelle BILLAUD, Sébastien FOURNIE, Bastien HAUDEBOURG, Anne HERVOUET, Julie LATIL, Thierry ROUSSET et Agnès SANSONETTI-MATEU chargé(e)s de l'instruction de la procédure dérogation espèces protégées, pour les consultations relatives à la dérogation pour la destruction d'espèces protégées prévues dans la phase d'examen des autorisations

- environnementales, en particulier celles visées à l'article R181-28 du code de l'environnement, réalisées de manière dématérialisée via l'outil ONAGRE ;
- Estelle ARATA, Matty BASCOUL et Vincent VIDAL, pour effectuer les consultations relatives aux autorisations environnementales en particulier celles visées aux articles R181-18 à R181-32 du code de l'environnement, réalisées de manière dématérialisée par la téléprocédure du guichet unique numérique de l'environnement ainsi que celles relatives aux déclarations IOTA loi sur l'eau, réalisées de manière dématérialisée par la téléprocédure du guichet unique numérique de l'environnement;

ainsi qu'à, en cas de besoin notamment pour cause d'intérims :

- David DANEDE, chargé de la coordination CITES, et Xavier NIVELEAU, instructeur CITES, pour les actes intéressant CITES dont les dérogations prises en application de l'article L.411-2 du code de l'environnement;
- Laëtitia BABILLOTE, chargée de mission « Réglementation espèces protégées (L.411) » pour les actes intéressant les dérogations scientifiques à la destruction d'espèces protégées ;
- Estelle ARATA, chargée de mission police des eaux littorales, pour tous les actes et documents cités à l'article 1er, parties K de l'arrêté préfectoral.

#### Article 3 - En matière d'ordonnancement secondaire :

Subdélégation de signature est donnée par Monsieur Patrick BERG à l'effet de signer :

- tous les actes relatifs à l'exécution des recettes et des dépenses imputées sur le programme 723 « opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État », à :
  - · Matthieu GRÉGORY, directeur régional adjoint
  - · Sylvie LEMONNIER, directrice régionale adjointe ;
  - Alain MONTEIL, directeur régional adjoint ;
  - · François VILLEREZ, directeur régional adjoint ;
  - Olivier ANDRIEUX, secrétaire général;
  - Elsa VERGNES, secrétaire générale adjointe.
- et pour les actes relatifs à l'exécution des recettes et des dépenses d'un montant unitaire inférieur à 25 000 € HT à Frédéric LE LOUS, chef de l'unité gestion financière au secrétariat général, et Stéphanie LENUD DELOMAS, son adjointe.

Cette signature sera précédée de la mention suivante :

« Pour le directeur régional et par délégation, le ....... ».

#### Sont exclus:

- les affectations des tranches fonctionnelles;
- les ordres de réquisition du comptable public ;
- les décisions de passer outre au refus de visa de l'autorité chargée du contrôle financier;
- en cas d'avis préalable défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, le courrier l'informant des motifs conduisant à ne pas se conformer à l'avis donné.

Article 4 – L'arrêté de subdélégation de signature du 24 mars 2023 est abrogé.

Article 5 – Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Toulouse, le

3 0 AÛUT 2023

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie,

Patrick BERG



Cabinet
Direction des sécurités
Bureau des préventions et des polices administratives
Section prévention

Affaire suivie par : CM Téléphone : 04 67 61 60 49

Mél : pref-manifestations-sportives@herault.gouv.fr

Montpellier, le

0 8 SEP. 2023

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2023-08-DS-0638

## Portant renouvellement de la commission départementale de la sécurité routière de l'Hérault

#### Le préfet de l'Hérault

- VU le code de la route et notamment les articles R. 325-24 et R. 411-10 à R. 411-12 ;
- VU le code du sport et notamment les articles R. 331-11, R. 331-26 et R. 331-37 et R. 331-42;
- VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R. 133-1 à R. 133-15 ;
- VU le décret n°2006-665 du 6 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment ses articles 8 et 9 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2020/01/937 du 8 septembre 2020 modifié renouvelant la composition de la commission départementale de sécurité routière de l'Hérault ;
- VU les consultations effectuées ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2023-05-DRCL-0175 du 3 mai 2023, donnant délégation de signature à Madame Élisa BASSO, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault;
- SUR proposition de Madame la sous-préfète, directrice decabinet du préfet de l'Hérault;

#### ARRÊTE:

#### ARTICLE 1:

La commission départementale de la sécurité routière (CDSR) est consultée :

 Préalablement à toute décision prise en matière d'homologation de circuit, d'autorisation d'organisation d'épreuves ou compétitions sportives dont la délivrance relève de la compétence du préfet; ainsi que, si nécessaire, concernant les déclarations d'épreuves, courses ou manifestations sportives devant se disputer en totalité ou en partie sur les voies ouvertes à la circulation publique;

Modalités d'accueil du public : www.herault.gouv.fr/

@Prefet34

- Préalablement à toute décision prise en matière d'agrément des gardiens et des installations de fourrière;
- Sur tout autre sujet relatif à la sécurité routière, notamment :
  - o la mise en place d'itinéraires de déviation pour les poids lourds ;
  - o l'harmonisation des limitations de vitesse des véhicules sur les voies ouvertes à la circulation publique.

#### **ARTICLE 2:**

EQM 435 8 R

La commission départementale de la sécurité routière, placée sous la présidence du préfet ou de son représentant, est renouvelée pour une durée de trois années à compter de la date du présent arrêté.

#### ARTICLE 3:

Au sein de la commission départementale de la sécurité routière, sont constituées 3 formations spécialisées, présidées par le préfet ou son représentant, et composées comme suit :

- 1. Formation spécialisée en matière d'épreuves et compétitions sportives
- 2. Formation agrément des gardiens et des installations de fourrière
- 3. Formation sécurité routière générale

#### ARTICLE 4: Formation spécialisée en matière d'épreuves et de compétitions sportives

La formation spécialisée « Épreuves et compétitions sportives » est composée comme suit :

#### 1. Représentants des services de l'État :

- M. le préfet de l'Hérault ou son représentant ;
- En fonction du périmètre géographique :
  - o M. le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault ou son représentant ;
  - o M. le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault ou son représentant ;
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Hérault ou son représentant;
- M. le directeur des services départementaux de l'éducation nationale service jeunesse engagement et sport.

#### 2. Élus départementaux désignés par le conseil départemental de l'Hérault

Titulaire	Suppléant
Philippe VIDAL	Jacqueline MARKOVIC

#### 3. Élus communaux désignés par l'association des maires de l'Hérault

Titulaire Titulaire	Suppléant
Jean-Luc SAVY	Yvan CASSILI

#### 4. Représentants des fédérations sportives :

Titulaires	Suppléants
Fédération française du sp	ort automobile (FFSA)

Jacques ALMERAS	Robert CLOS
Fédération française de	motocyclisme (FFM)
Arnaud MASSET	Fabrice ITIER
Fédération française	de cyclisme (FFC)
Claude BARTHELEMY	Juan FERREIRA
Commission départementale R	unning de l'Hérault (CDR34)
Éric BREGOU	1

#### 5. Représentants des associations d'usagers :

Titulaires	Suppléants
Ligue contre la viole	ence routière (LCVR34)
Nicolas GOU	Amélie ANDRE-VIALLA
Fédération française de	s motards en colère (FFMC)
Joël DURAND	Jean-Luc VRIGNAUD

Lorsque l'avis de la commission porte sur une autorisation de manifestation sportive motorisée ou sur une homologation de circuit, dans les conditions prévues respectivement aux articles R. 331-26 et R. 33-37 du code du sport, la formation spécialisée comprend au moins un représentant de la fédération sportive délégataire concernée.

Le secrétariat de cette formation spécialisée est assurée par la Préfecture de l'Hérault (Direction des sécurités – Bureau des préventions et des polices administratives : <u>pref-manifestations-sportives@herault.gouv.fr</u>).

#### ARTICLE 5 : Formation spécialisée en matière d'agrément des gardiens et des installations de fourrière

La formation spécialisée « Agrément des gardiens et des installations de fourrière » est composée comme suit :

#### 1. Représentants des services de l'État :

- M. le préfet de l'Hérault ou son représentant ;
- En fonction du périmètre géographique :
  - o M. le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault ou son représentant ;
  - M. le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault ou son représentant;

#### 2. Élus départementaux désignés par le conseil départemental de l'Hérault :

Titulaire	Suppléant
Philippe VIDAL	Jacqueline MARKOVIC

#### 3. Élus communaux désignés par l'association des maires de l'Hérault

Titulaire	Suppléant
Jean-Luc SAVY	Yvan CASSILI

#### 4. Représentants des organisations professionnelles :

Titulaires	Suppléants
Conseil national des professionnels de	l'automobile (MOBILIANS ex CNPA)
Jean-Marc THOMEN	Vincent BRUNEL
Union nationale des organisations syndicale	es des transporteurs routiers (UNOSTRA)
Alexandre CLARETON	Sandrine BACHY
Fédération nationale d	e l'automobile (FNA)
Benoît PRUVOT	Nicolas PASCUAL
Fédération nationale des transporteurs re	outiers Occitanie Méditerranée (FNTR)
Christophe CHARLON	Céline GUIRAO

#### 5. Représentants des associations d'usagers :

Titulaires	Suppléants
Représentant l'automobile d	lub Hérault-Aveyron (ACHA)
Guilhem De GRULLY	1 .
Fédération française des	motards en colère (FFMC)
Joël DURAND	Jean-Luc VRIGNAUD

Le secrétariat de cette formation spécialisée est assuré par la sous-préfecture de Béziers (Bureau de la sécurité et de la réglementation : <a href="mailto:sp-beziers@herault.gouv.fr">sp-beziers@herault.gouv.fr</a>).

#### ARTICLE 6:

La formation spécialisée « Sécurité routière générale » est composée comme suit :

#### 1. Représentants des services de l'État :

- M. le préfet de l'Hérault ou son représentant ;
- En fonction du périmètre géographique :
  - o M. le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault ou son représentant ;
  - o M. le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault ou son représentant ;
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Hérault ou son représentant;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ou son représentant.

#### 2. Élus départementaux désignés par le conseil départemental de l'Hérault :

Titulaire	Suppléant
Philippe VIDAL	Jacqueline MARKOVIC

#### 3. Élus communaux désignés par l'association des maires de l'Hérault :

Titulaire	Suppléant
Jean-Luc SAVY	Yvan CASSILI

#### 4. Représentants des organisations professionnelles :

Titulaires	Suppléants
Conseil national des professionnels de	l'automobile (MOBILIANS ex CNPA)
Jean-Marc THOMEN	Vincent BRUNEL
Union nationale intersyndicale des er	nseignants de la conduite (UNIDEC)
Rémy BOUSCAREN	1
Fédération nationale des transporteurs r	outiers Occitanie Méditerranée (FNTR)
Christophe CHARLON	Céline GUIRAO

#### 5. Représentants des associations d'usagers :

Titulaires	Suppléants
Ligue contr	re la violence routière (LCVR34)
Nicolas GOU	Amélie ANDRE-VIALLA
	Prévention routière
Magali LESKE	Maureen AUBERT
Fédération fran	nçaise des motards en colère (FFMC)
Joël DURAND	Jean-Luc VRIGNAUD
	Vélocité
Christine ROUOT	Nicolas LE MOIGNE

Le secrétariat de cette formation spécialisée est assuré par la Préfecture de l'Hérault (Direction des sécurités – Mission Sécurité Routière : <u>pref-securite-routiere@herault.gouv.fr</u>).

#### ARTICLE 7: Dispositions communes aux membres de toutes les formations

Le président et les membres siégeant en raison des fonctions qu'ils occupent peuvent se faire représenter par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent.

Les membres désignés nominativement et leurs suppléants sont nommés pour une durée de trois ans renouvelables à compter de la date du présent arrêté.

Tout membre qui perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir, par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Un membre qui n'est pas suppléé peut donner mandat à un autre membre.

#### **ARTICLE 8: Fonctionnement de la commission**

La commission départementale de la sécurité routière émet un avis favorable ou un avis défavorable à l'égard des dossiers qui lui sont soumis. Elle peut également émettre des prescriptions.

L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les avis écrits motivés, favorables ou défavorables sont pris en compte lors de ce vote.

Conformément à l'article R. 133-10 du code des relations entre le public et l'administration, lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission départementale de la sécurité routière délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour, notifiée dans les délais réglementaires, et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

L'avis est notifié à l'autorité investie du pouvoir de police, aux membres de la commission et au pétitionnaire.

#### **ARTICLE 9: Membres à titre consultatif**

Les maires des communes concernées par l'ordre du jour de la commission ainsi que des personnalités compétentes dans les domaines d'activité de la commission peuvent être associées, à titre consultatif, à ses travaux.

#### **ARTICLE 10:**

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n°2020/01/937 du 8 septembre 2020 modifié.

#### **ARTICLE 11:**

La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault, les sous-préfets de Béziers et de Lodève, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée aux membres de la commission départementale de la sécurité routière.

Pour le préfet et par délégation, la sous-préfète, directrice de cabinet

Élisa BASSO

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site <a href="https://www.telerecours.fr">www.telerecours.fr</a>

#### **VOIES NAVIGABLES DE FRANCE**

Direction territoriale Rhône Saône Direction – Pôle juridique et marchés



Affaire suivie par : Fabrice JURY
Responsable adjoint du Pôle juridique et marchés
2 rue de la quarantaine – 69321 Lyon cedex 5
04 72 56 59 46
pjm.dir.rhonesaone@vnf.fr – fabrice.jury@vnf.fr

Montpellier, le 04 septembre 2023

# ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023.09.DS.0651 ARRETE DE DECLARATION D'ABANDON D'UN BATEAU

#### Le préfet de l'Hérault

VU le Code des Transports, notamment les articles L. 4311-1 et R. 4313-14 et suivants ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment son article L.1127-3

« Le présent article s'applique à tout bateau, navire, engin flottant ou établissement flottant abandonné sur le domaine public fluvial.

L'abandon se présume, d'une part, du défaut d'autorisation d'occupation du domaine public fluvial et, d'autre part, de l'inexistence de mesures de manœuvre ou d'entretien, ou de l'absence de propriétaire, conducteur ou gardien à bord.

L'abandon présumé du bateau, navire, engin flottant ou établissement flottant est constaté par les agents mentionnés à l'article L. 2132-23. Le constat est affiché sur le bien concerné et notifié au dernier propriétaire s'il est connu, en même temps qu'une mise en demeure de faire cesser l'état d'abandon.

Si aucun propriétaire, gardien ou conducteur ne s'est manifesté ou s'il n'a pas pris les mesures de manœuvre ou d'entretien nécessaires pour faire cesser l'état d'abandon, dans un délai de six mois, l'autorité administrative compétente déclare abandonné le bateau, navire, engin flottant ou établissement flottant et en transfère la propriété au gestionnaire du domaine public fluvial concerné. Le gestionnaire peut procéder à la vente du bien à l'expiration d'un délai de deux mois et sous réserve des droits des créanciers privilégiés et hypothécaires ou procéder à sa destruction à l'expiration de ce même délai, si sa valeur marchande ne justifie pas sa mise en vente »;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral n°22-07-30 en date du 20 juillet 2022 publié au RAA spécial n°30-2022-067 du 22 juillet 2022 par lequel la préfète du Gard a autorisé l'établissement public Voies Navigables de France (VNF) à procéder au déplacement d'office du bateau ayant pour devise « HASMA » immatriculé « ST 345117 » au centre d'exploitation de Palavas-les-Flots, département de l'Hérault (34) ;

VU le constat d'abandon dressé le 9 février 2023 par un agent assermenté de VNF, affiché sur le bateau ayant pour devise « HASMA » immatriculé sous le numéro « ST 345117 », et notifié, avec une mise en demeure de faire cesser l'état d'abandon, le 20 février 2023 à Monsieur Antonio DA COSTA PIRES, dernier propriétaire connu ;

CONSIDERANT que depuis lors le bateau portant devise « HASMA », immatriculé sous le numéro « ST 345117 » est laissé à l'abandon sur le domaine public fluvial au niveau du PK 46.945, en rive droite du canal du Rhône à Sète zone dite du Centre d'Exploitation, sur le territoire de la commune de Palavas-les-Flots, département de l'Hérault (34);

CONSIDERANT qu'aucun propriétaire, gardien ou conducteur n'a pris les mesures pour faire cesser l'état d'abandon ;

CONSIDERANT qu'aucun propriétaire, gardien ou conducteur ne s'est manifesté pour proposer des mesures permettant de mettre fin à l'absence d'autorisation d'occuper le domaine public fluvial ;

CONSIDERANT qu'en raison de son état d'abandon, la présence de ce bateau porte atteinte à l'intégrité du domaine public fluvial ;

SUR proposition de Madame la Directrice territoriale de Voies navigables de France Rhône-Saône;

#### ARRÊTE

#### Article 1:

Le bateau portant devise « HASMA », immatriculé sous le numéro « ST 345117 », stationné au PK 46.945, en rive droite du canal du Rhône à Sète, zone dite du Centre d'Exploitation, commune de Palavas-les-Flots, département de l'Hérault (34), est déclaré à l'état d'abandon sur le domaine public fluvial.

#### Article 2:

La propriété dudit bateau est transférée à la Direction territoriale Rhône-Saône de Voies navigables de France, gestionnaire du domaine public fluvial, qui pourra procéder à sa vente ou à sa destruction si sa valeur marchande ne justifie pas sa mise en vente, à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la date du présent arrêté.

#### Article 3:

Madame la Directrice de la Direction territoriale Rhône-Saône de Voies navigables de France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfer et par délégation, La directrice de cabinet,

Elisa BASSO

Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux : auprès du préfet de l'Hérault – 34 Place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2 ; soit hiérarchique : auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 Rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



## Sous-préfecture de Lodève Bureau des relations avec les collectivités locales et ingénierie territoriale

Lodève, le 0 4 SEP. 2023

Affaire suivie par : Jocelyne GALABRU Téléphone : 04 67 88 34 26

Mél: jocelyne.galabru@herault.gouv.fr

#### Arrêté préfectoral n° 23-III-092

portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Saint-Gély-du-Fesc

#### Le préfet de l'Hérault

Vu le code électoral et notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11;

Vu la liste des conseillers municipaux prêts à participer aux travaux de la commission transmise par le maire de la commune de Saint-Gély-du-Fesc

Considérant qu'il convient de nommer dans chaque commune les membres de commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal;

Considérant la composition de la commission dans les communes de 1 000 habitants et plus dans lesquelles trois listes ont obtenu des sièges au conseil municipal lors de son dernier renouvellement;

Sur proposition du secrétaire général de la sous-préfecture de Lodève

#### arrête

## Article 1er

Sont nommés pour trois ans à compter de la publication du présent arrêté les membres de la commission prévue à l'article L. 19 du code électoral ainsi qu'il suit :

Conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal et n'ayant pas renoncé à siéger	Conseiller(s) municipal(ux) appartenant à la deuxième liste ayant obtenu des sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal et n'ayant pas renoncé à siéger	Conseiller(s) municipal(ux) appartenant à la troisième liste ayant obtenu des sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal et n'ayant pas renoncé à siéger
	Titulaires	
M. Michel MAROT M. Michel MICHAUDET M. Bernard PERIDIER	M. Claude COURTOIS	Mme Christine PUJOL
	Suppléants	
Néant	Néant	Néant

... /...

#### Article 2

La composition de la présente commission est rendue publique par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

#### Article 3

Le sous-Préfet de Lodève et le maire de la commune de Saint-Gély-du-Fesc sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Pour le préfet et par délégation, le sous-préfet de Lodève,

Éric SUZANNE



## Sous-préfecture de Lodève Bureau des relations avec les collectivités locales et ingénierie territoriale

Égalité Fraternité

Affaire suivie par : Jocelyne GALABRU Téléphone : 04 67 88 34 26

Mél: jocelyne.galabru@herault.gouv.fr

Lodève, le 0 4 SEP. 2023

#### Arrêté préfectoral nº 23-III-093

portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Cabrières

#### Le préfet de l'Hérault

le code électoral et notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11; Vυ

la liste des conseillers municipaux prêts à participer aux travaux de la commission transmise Vυ par le maire de la commune de Cabrières

Considérant qu'il convient de nommer dans chaque commune les membres de commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal;

Considérant la composition de la commission dans les communes de moins de 1 000 habitants et les communes de 1 000 habitants et plus avec une seule liste ayant obtenu des sièges au conseil municipal lors de son dernier renouvellement;

Sur proposition du secrétaire général de la sous-préfecture de Lodève

#### arrête

#### Article 1er

Sont nommés pour trois ans à compter de la publication du présent arrêté les membres de la commission prévue à l'article L. 19 du code électoral ainsi qu'il suit :

Conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau lors du dernier renouvellement du conseil municipal et n'ayant pas renoncé à siéger	Délégué de l'administration désigné par le représentant de l'État dans le département	Délégué désigné par le président du tribunal judiciaire
	Titulaires	
M. Philippe TRINQUIER	M. Robert BRUN	Mme Françoise POBEL
33	Suppléants	
M. Michel SOLER	Mme Christine GUIRAUD	M. Pierre MICHEL

#### Article 2

La composition de la présente commission est rendue publique par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

Article 3 Le sous-gréfet de Lodève et la maire de la commune de Cabrières sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

> Pour le préfat et par délégation, le sous préfet de Lodève,

> > Eric SUZANNE



Sous-préfecture de Lodève Pôle des relations avec les collectivités locales et ingénierie territoriale Pôle départemental

Lodève, le

0 8 SEP. 2023

Affaire suivie par : Jocelyne GALABRU

Téléphone : 04 67 88 34 04

Mél: sp-lodeve-funeraire@herault.gouv.fr

#### Arrêté préfectoral n° 23-III-094

Habilitation pour une durée de 5 ans dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de la société de pompes funèbres dénommée La Marbrerie Biterroise SIRET n° 302 077 169 02429 à Béziers (34500)

#### Le préfet de l'Hérault

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2223-23 et suivants, R. 2223-56 et suivants ;
- Vu la demande d'habilitation reçue le 7 août 2023, formulée par la SAS « Funecap Sud Est », établissement principal habilité par le préfet du Var sous le n° 20-83-0202, pour l'établissement secondaire dénommé « Funecap Sud Est », exploité sous l'enseigne pompes funèbres Roc-Eclerc La Marbrerie Biterroise, situé 160, route de Corneilhan à Béziers (34500);
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-09-DRCL-422 du 5 septembre 2023, portant délégation de signature du préfet du département de l'Hérault à Monsieur Éric SUZANNE, sous-préfet de l'arrondissement de Lodève;

Considérant que le dossier constitué à l'appui de cette demande répond aux conditions fixées par les textes susvisés pour les activités déclarées

#### arrête

#### Article 1er

L'établissement secondaire de la société dénommé Funecap Sud Est, exploité sous l'enseigne pompes funèbres Roc-Eclerc La Marbrerie Biterroise SIRET n° 302 077 169 02429, situé 160, route de Corneilhan à Béziers (34500), est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- > 1. le transport de corps avant et après mise en bière ;
- > 2. l'organisation des obsèques ;
- > 3. les soins de conservations (activité sous-traitée);
- > 4. la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- > 7. la fourniture des corbillards et des voitures de deuil;

.../...

> 8. la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et la marbrerie funéraire.

Il est rappelé que les prestations suivantes : plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie, marbrerie funéraire ne sont pas soumises à habilitation.

#### Article 2

L'habilitation préfectorale est établie sous le numéro d'habilitation 23-34-0289 et sa validité est fixée jusqu'au 1er septembre 2028

#### Article 3

L'exploitant s'engage à respecter les obligations qui lui incombent en matière d'affichage et de publicité et à déclarer à la Sous-préfecture de Lodève dans un délai de deux mois tout changement pouvant intervenir dans l'exercice des activités citées à l'article 1 du présent arrêté ou dans la composition de son personnel.

#### Article 4

Le ou les sous-traitants doivent être habilités pour chacune des prestations du service extérieur qu'ils fournissent de manière habituelle aux familles. À défaut du respect de ces prescriptions, leur responsabilité conjointe pourra être mise en cause.

#### Article 5

La présente habilitation pourra être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, dans les conditions déterminées par le droit funéraire. Cette décision peut être prise pour une seule activité.

#### Article 6

Le sous-préfet de Lodève est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Pour le sous préfet et par délégation, la cheife du bureau,

AngelAUBIGN



## Sous-préfecture de Lodève Bureau des relations avec les collectivités locales et ingénierie territoriale

Liberté Égalité Fraternité

Affaire suivie par : Jocelyne GALABRU

Téléphone: 04 67 88 34 26

Mél : jocelyne.galabru@herault.gouv.fr

Lodève, le() 4 SEP. 2023

#### Arrêté préfectoral nº 23-III-095

portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Saint-Bauzille-de-Putois

#### Le préfet de l'Hérault

- Vu le code électoral et notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11;
- Vu la liste des conseillers municipaux prêts à participer aux travaux de la commission transmise par le maire de la commune de Saint-Bauzille-de-Putois

Considérant qu'il convient de nommer dans chaque commune les membres de commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal;

Considérant la composition de la commission dans les communes de 1 000 habitants et plus dans lesquelles deux listes ont obtenu des sièges au conseil municipal lors de son dernier renouvellement;

Sur proposition du secrétaire général de la sous-préfecture de Lodève

#### arrête

#### Article 1er

Sont nommés pour trois ans à compter de la publication du présent arrêté les membres de la commission prévue à l'article L. 19 du code électoral ainsi qu'il suit :

Conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal et n'ayant pas renoncé à siéger	Conseiller(s) municipal(ux) appartenant à la deuxième liste ayant obtenu des sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal et n'ayant pas renoncé à siéger
Titu	vlaires '
M. Jean-Luc VALOIS Mme Josiane VIGNERON M. Pascal CLEMENT	M. Jean-Louis CAMMAL M. Marc RIVIERE
Supp	pléants
Mme Isabelle LELLOUCHE M. Patrick CHOLET Mme Nathalie LAMBINET	Mme Elisabeth THEROND  Mme Lydia AUZEPY

#### Article 2

La composition de la présente commission est rendue publique par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

#### Article 3

Le sous préfet de Lodève et le maire de la commune de Saint-Bauzille-de-Putois sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Pour le préfet et par délégation, le sous-préfet de Lodève,

SUZANNE